2007
2008

Budget | Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Québec

2007
2008

Budget | Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Finances
Québec

2007-2008
Budget | Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Février 2007
ISBN 978-2-551-23508-7 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-49081-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

SECTION A
Mesures affectant les revenus

SECTION B
Mesures affectant les dépenses

SECTION C
Impacts financiers des mesures fiscales et budgétaires

Section A

Mesures affectant les revenus

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS A.5

1.1 Réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers A.5

1.2 Amélioration de la fiscalité relative aux études A.6

1.2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études A.8

1.2.2 Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires A.22

1.2.3 Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue A.25

1.2.4 Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen A.39

1.3 Bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite A.43

1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels A.45

1.5 Simplification et bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants A.48

1.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité A.57

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES A.59

2.1 Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital A.59

2.1.1 Prolongation et bonification du crédit de base de 5 % A.59

2.1.2 Prolongation du crédit majoré de 15 % A.60

2.2 Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche A.61

2.3 Réduction importante du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif A.62

2.4 Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental A.64

2.4.1 Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec A.64

2.4.2 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible A.65

2.5 Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées A.66

2.6 Mesures relatives à la culture A.69

2.6.1 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise A.70

2.6.2 Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel A.73

2.6.3 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles A.74

2.6.4 Ajustement de concordance au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores A.77

2.6.5 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres A.77

2.7 Ajustement au régime Actions-croissance PME A.80

2.8 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel A.82

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION A.85

3.1 Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride A.85

3.2 Exonération des services fournis par une sage-femme A.86

3.3 Mesures concernant le secteur des services financiers A.86

3.4 Comptabilité normalisée – Modifications corrélatives à la nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la taxe sur les produits et services A.87

4. VERSEMENT DE CERTAINS DROITS AU FONDS DE CONSERVATION ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER A.88

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers

Depuis l'année 2003, le fardeau fiscal des particuliers au Québec a été réduit de 3,1 milliards de dollars. L'ensemble des allégements fiscaux accordés au cours de cette période aura permis de réduire de plus de la moitié l'écart entre le fardeau fiscal des particuliers résidant au Québec et le fardeau fiscal moyen des particuliers résidant dans les autres provinces.

Dans la poursuite de l'objectif du gouvernement portant sur la diminution du fardeau fiscal des Québécois afin de le rapprocher de la moyenne canadienne, une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers de 250 millions de dollars sera accordée à compter du 1er janvier 2008.

Actuellement, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable[1] prévoit trois taux d'imposition qui augmentent progressivement en fonction des tranches de revenu imposable[2]. Selon cette table, lorsque, pour l'année d'imposition 2007, le revenu imposable d'un particulier n'excède pas 29 290 $, le taux d'imposition est de 16 %. Ce taux passe à 20 % pour la tranche de revenu imposable qui est supérieure à 29 290 $ sans excéder 58 595 $, et à 24 % pour la tranche de revenu imposable supérieure à 58 595 $.

La réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers accordée à compter du 1er janvier 2008 se traduira par une augmentation des seuils et des plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable.

Plus précisément, à compter du 1er janvier 2008, la première tranche de la table d'impôt sera composée des 32 000 premiers dollars de revenu imposable, la deuxième, de la partie du revenu imposable qui excédera 32 000 $ sans excéder 64 000 $, tandis que la troisième sera constituée de toute partie du revenu imposable excédant 64 000 $.

---

1 Dans le cas d'une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, l'impôt payable est généralement égal au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année d'imposition, établi selon la table servant au calcul de l'impôt à payer par un individu pour cette année, et de 20 % de son revenu imposable pour l'année. Quant à l'impôt payable par une fiducie de fonds commun de placements, pour une année d'imposition, il est calculé en appliquant, à un revenu imposable modifié, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un individu ou un taux de 20 %, le résultat le plus élevé constituant alors l'impôt à payer pour l'année.

2 Depuis le 1er janvier 2002, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

TABLEAU A.1

Illustration des seuils et des plafonds applicables à la détermination des tranches de revenu imposable de la table d'impôt pour les années d'imposition 2007 et 2008
(en dollars)

Taux marginal	Tranche de revenu imposable	2007	2008[1] Avant budget	2008 Après budget
16 %	Lorsque le revenu imposable n'excède pas	29 290	29 875	32 000
20 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	29 290	29 875	32 000
	sans excéder	58 595	59 765	64 000
24 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595	59 765	64 000

(1) Les seuils et les plafonds ont été indexés en fonction d'un indice estimé à 2 %.

À compter du 1er janvier 2009, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique[3].

1.2 Amélioration de la fiscalité relative aux études

Le régime d'imposition accorde une aide axée sur la poursuite des études postsecondaires. Cette aide, qui est tantôt destinée à l'étudiant, tantôt à ses parents, se traduit par différentes mesures, certaines tournées vers l'avenir et d'autres qui s'inscrivent dans le présent.

Les mesures tournées vers l'avenir visent à inciter les parents à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants, dans les régimes enregistrés d'épargne-études où les fonds mis de côté peuvent fructifier à l'abri de l'impôt.

3 Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Les mesures qui s'inscrivent dans le présent, quant à elles, visent à aider les étudiants en formation professionnelle ou de niveau postsecondaire et leurs parents à l'égard des coûts qu'ils doivent assumer pendant l'année scolaire, comme les frais de subsistance et les frais de scolarité. Ces mesures permettent aux parents qui soutiennent des enfants âgés de 17 ans ou moins de bénéficier d'un crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, et à ceux qui soutiennent des enfants âgés d'au moins 18 ans, d'un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études. Elles permettent également aux étudiants de bénéficier d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. D'abord conçu pour alléger le fardeau fiscal des étudiants pour les années au cours desquelles ils poursuivent leurs études postsecondaires, ce crédit d'impôt reconnaît toutefois, en permettant d'en reporter toute partie inutilisée sur les années futures, que certains étudiants ont des revenus insuffisants pendant leur scolarité pour en profiter pleinement.

Au cours des derniers mois, ces différentes mesures qui s'inscrivent dans le présent ont fait l'objet d'une revue qui a permis de conclure qu'elles pourraient être mieux adaptées à la réalité d'aujourd'hui, et améliorées en termes d'équité et d'efficacité.

Aussi, afin de mieux appuyer les familles qui ont des enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires :

— des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, pour le rendre plus équitable et plus favorable aux parents;

— le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, de manière à rendre l'aide fiscale destinée aux parents plus équitable, plus favorable et plus simple à déterminer pour ces derniers;

— la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer pourra être transférée à l'un de ses parents ou grands-parents, ce qui permettra de mieux reconnaître leur contribution à l'éducation des jeunes.

Par ailleurs, la fiscalité relative aux études ne sera pas seulement améliorée pour les familles des étudiants d'aujourd'hui. En effet, les familles des étudiants de demain qui épargneront au moyen des régimes enregistrés d'épargne-études pourront bénéficier d'une nouvelle aide financière à l'épargne-études, d'un montant cumulatif pouvant atteindre 3 600 $ par enfant.

1.2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études

Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études – ou REEE comme ils sont couramment appelés – bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel.

En effet, bien que la personne qui verse des fonds dans un REEE (habituellement les parents, mais ce peut être aussi les grands-parents, les oncles, les tantes ou quiconque désire participer à l'éducation d'un enfant) ne bénéficie d'aucun allégement fiscal à l'égard de sa cotisation au régime[4], le revenu de placement généré par cette cotisation – sous la forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital – s'accumule à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre des études postsecondaires reconnues[5].

À ce moment-là, le bénéficiaire du REEE peut utiliser une partie des fonds du régime pour payer ses études. La partie des fonds constituée des cotisations au régime est retirée en franchise d'impôt, puisque le cotisant n'a obtenu aucun avantage fiscal à cet égard. Toutefois, les intérêts, les dividendes ou les gains en capital générés par ces cotisations entrent dans le calcul du revenu de l'étudiant, sous la forme d'un paiement d'aide aux études (PAE). Cependant, puisque le revenu d'un étudiant est généralement peu élevé, ce dernier ne paie que peu ou pas d'impôt sur ces fonds[6].

Si un enfant tarde à poursuivre des études postsecondaires reconnues, les retraits du REEE peuvent être reportés jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année qui suit celle de l'ouverture du régime. À ce moment-là, tous les fonds doivent avoir été retirés du régime[7].

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un PAE.

---

4 La cotisation maximale pouvant être versée dans un REEE est de 4 000 $ par année, par enfant, jusqu'à concurrence d'un plafond viager de 42 000 $ par enfant. La période maximale au cours de laquelle une personne peut cotiser à un REEE est de 21 ans suivant l'année d'ouverture du régime.

5 Il s'agit essentiellement d'études qui doivent être faites dans un collège, une université, un cégep ou une école de formation technique et professionnelle, dans le cadre d'un programme prévoyant des cours ou des travaux qui exigent qu'on y consacre au moins dix heures par semaine.

6 Les REEE ont été conçus dans l'expectative que le coût des études postsecondaires d'un enfant soit financé à la fois par les cotisations versées dans le régime et les PAE. Cependant, il n'est pas obligatoire d'attendre qu'un enfant entreprenne des études postsecondaires pour retirer les cotisations versées dans le REEE en franchise d'impôt.

7 Un délai plus long est prévu lorsqu'un enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, soit jusqu'à la fin de la trentième année qui suit l'ouverture du régime.

Pour les familles dont le revenu familial est, en 2007, d'au plus 37 178 $, cette subvention correspond à 40 % de la première tranche de 500 $ de cotisations versées annuellement dans un REEE, alors que ce taux est de 30 % pour les familles ayant un revenu familial supérieur à 37 178 $ mais inférieur ou égal à 74 357 $.

Pour toute cotisation supérieure à 500 $, de même que pour les familles dont le revenu familial est supérieur à 74 357 $, la subvention équivaut à 20 % d'un maximum de 2 000 $ de cotisations annuelles à un REEE.

La subvention canadienne pour l'épargne-études peut donc représenter jusqu'à 500 $ par année, par bénéficiaire, et au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 $.

Or, malgré l'attrait qu'offrent les REEE, il est apparu que les familles québécoises étaient moins nombreuses que celles des autres provinces à recourir à ces régimes comme instrument d'épargne pour financer les études postsecondaires de leurs enfants.

Aussi, dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE.

Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le jour du discours sur le budget d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 $ par enfant.

De façon générale, l'aide financière à l'épargne-études procurée par le crédit d'impôt équivaudra à 10 % de la première tranche de 2 000 $ de cotisations annuelles versées dans un REEE pour les enfants de moins de 18 ans.

Toutefois, le gouvernement appuiera plus intensément les efforts d'épargne des familles à faible ou à moyen revenu.

Dans le cas des familles à moyen revenu, la contribution du gouvernement à leurs efforts d'épargne se traduira par une aide financière égale à 15 % de la première tranche de 500 $ de cotisations annuelles versées dans un REEE, ce taux étant porté à 20 % pour les familles à faible revenu.

Par ailleurs, l'aide financière relative au crédit d'impôt remboursable qui sera versée à une fiducie régie par un REEE – ainsi que les revenus de placement qu'elle produira – sera mise à la disposition du bénéficiaire du régime sous la forme d'un PAE[8] et devra, à ce titre, être incluse dans le calcul de son revenu.

---

[8] Un tel paiement étant généralement constitué d'une partie des revenus accumulés dans le régime et d'une partie des différentes aides gouvernementales y ayant été versées, le cas échéant.

Lorsque cette aide financière sera versée dans un REEE familial, soit un régime comptant plusieurs bénéficiaires tous liés au cotisant par les liens du sang ou de l'adoption, elle pourra servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne pourra recevoir plus de 3 600 $ au titre du crédit d'impôt.

Cette aide financière sera toutefois récupérée dans certaines circonstances, par exemple, si l'unique bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas des études postsecondaires reconnues[9].

Cette récupération se fera au moyen d'un impôt spécial qui, dans la plupart des cas, sera payable par la fiducie régie par un REEE. Cet impôt sera généralement déterminé en fonction des montants d'aide qui auront été versés, au titre du crédit d'impôt remboursable, à la fiducie régie par un REEE et qui n'auront pas encore été mis à la disposition du bénéficiaire du régime sous la forme d'un PAE.

Il s'ensuit que, pour être en mesure d'établir adéquatement le montant d'un tel impôt, il sera nécessaire de ventiler tout PAE payé sur un REEE afin d'en déterminer la partie attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Cette ventilation permettra également au fiduciaire[10] d'un REEE de s'assurer, lorsqu'il versera l'aide financière relative au crédit d'impôt sous la forme de PAE, de ne pas excéder le plafond cumulatif de 3 600 $ par bénéficiaire. Par exemple, si le total de l'aide financière versée en vertu du crédit d'impôt à un REEE familial comptant deux bénéficiaires est de 5 000 $, et si un seul des bénéficiaires poursuit des études postsecondaires reconnues, le montant versé à ce dernier au titre du crédit d'impôt ne pourra excéder 3 600 $.

❑ Détermination du crédit d'impôt

Une fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition donnée, résidera au Québec et sera régie par un régime d'épargne-études dont au moins un des bénéficiaires est un bénéficiaire admissible pour l'année pourra obtenir, pour l'année, un crédit d'impôt remboursable d'un montant correspondant à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est une subvention canadienne pour l'épargne-études qui, d'une part, est attribuable à une cotisation versée dans le régime à l'égard d'un bénéficiaire admissible et, d'autre part, a été versée, pour l'année donnée, au fiduciaire du régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

---

9 *Supra*, note 5.

10 De façon générale, le fiduciaire d'une fiducie régie par un REEE est un organisme financier qui administre les fonds versés dans le régime.

Pour qu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le fiduciaire du régime devra en faire la demande auprès de Revenu Québec, au moyen d'un formulaire prescrit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année donnée, et le régime devra, au moment de la demande, avoir été enregistré à titre de REEE.

De plus, une fiducie pourra bénéficier d'un crédit d'impôt uniquement si une convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études – décrite ci-après – est applicable, au moment de la demande du crédit d'impôt, à l'égard du régime d'épargne-études en vertu duquel la fiducie est régie.

Par ailleurs, tout montant payable à une fiducie au titre du crédit d'impôt portera intérêt uniquement à compter du quarante-sixième jour qui suit la date de réception de la demande par Revenu Québec, au taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des remboursements.

❑ Bénéficiaire admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, un bénéficiaire admissible d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition donnée s'entendra d'une personne résidant au Québec à la fin de l'année et ayant été désignée par le souscripteur du régime pour bénéficier, si elle y est admissible, d'un PAE.

❑ Convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études

Pour qu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, le fiduciaire du régime devra avoir conclu, avec le ministre du Revenu, une convention à l'égard du versement du crédit d'impôt prévoyant, entre autres, que le fiduciaire doit :

— fournir au ministre du Revenu tout renseignement requis par celui-ci pour l'application du crédit d'impôt, notamment les renseignements portant sur les bénéficiaires admissibles (par exemple, leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale) et sur toute subvention canadienne pour l'épargne-études attribuable à ces bénéficiaires;

— tenir des registres renfermant les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être versé au titre du crédit d'impôt;

— tenir un compte, ci-après appelé « compte de l'aide québécoise à l'épargne-études », comprenant tout montant versé à la fiducie du régime au titre du crédit d'impôt, et porter ce montant au crédit du compte au moment de son versement;

— ne faire aucune distribution de biens détenus dans le régime, à moins que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime soit égale ou supérieure au total du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études et du solde du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études[11] ou que la distribution consiste en un versement d'un PAE à un bénéficiaire du régime dont la totalité du montant est attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et à la subvention canadienne pour l'épargne-études;

— faire rapport au ministre de la partie des PAE versés en vertu du régime qui est attribuable au crédit d'impôt;

— n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études.

Par ailleurs, pour rendre pleinement applicable la convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études conclue avec le fiduciaire d'un régime d'épargne-études, le ministre du Revenu devra conclure une entente avec le promoteur du régime prévoyant, entre autres, que ce dernier devra fournir au fiduciaire tout renseignement requis par le ministre pour l'application du crédit d'impôt. Il s'agit notamment du nom, de l'adresse, de la date de naissance, de la confirmation du lieu de résidence et du numéro d'assurance sociale des bénéficiaires du régime.

De plus, le promoteur du régime devra s'engager, dans le cadre de cette entente, à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études.

❑ Ventilation d'un PAE

Lorsqu'un montant aura été versé à une fiducie régie par un REEE au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, tout PAE qui sera éventuellement versé au bénéficiaire du régime devra faire l'objet d'une ventilation, afin d'en déterminer la partie attribuable au crédit d'impôt.

De façon générale, cette partie sera déterminée en fonction du rapport qui existe entre les montants de crédit d'impôt remboursable versés au régime et la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime.

La ventilation d'un PAE s'effectuera à l'aide de deux formules : la première, ci-après appelée « formule de répartition sur la juste valeur marchande », sera applicable lorsqu'il y aura des revenus accumulés dans le régime et la seconde, ci-après appelée « formule de répartition sur les aides gouvernementales », sera applicable lorsqu'il n'y en aura pas.

---

11 Soit le compte qui, selon le *Règlement sur l'épargne-études*, comprend toutes les subventions canadiennes pour l'épargne-études versées, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, au profit d'un REEE.

- **REEE ayant des revenus accumulés au moment du versement d'un PAE**

Lorsqu'il y aura des revenus accumulés dans un REEE au moment du versement d'un PAE à un bénéficiaire du régime, la partie d'un tel paiement attribuable au crédit d'impôt correspondra au moins élevé des montants suivants :

— le montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur la juste valeur marchande, soit :

$$\frac{A \times B}{C - D - E}$$

— l'excédent éventuel de 3 600 $ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur la juste valeur marchande ou, selon le cas, de la formule de répartition sur les aides gouvernementales à l'égard d'un PAE ayant été antérieurement versé au bénéficiaire en vertu du régime.

Dans la formule de répartition sur la juste valeur marchande :

— la lettre A représente le montant du PAE versé au bénéficiaire du régime;

— la lettre B représente le solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le versement du PAE;

— la lettre C représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, calculée immédiatement avant le versement du PAE ou à la date antérieure qui aura été, le cas échéant, convenue dans la convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études applicable au régime;

— la lettre D représente le total des cotisations versées dans le régime avant le versement du PAE et qui n'ont pas été retirées;

— la lettre E représente le total du solde, immédiatement avant le versement du PAE, de chaque compte du bon d'études, au sens du *Règlement sur l'épargne-études*, des autres bénéficiaires du régime[12].

12 Selon le *Règlement sur l'épargne-études*, le compte du bon d'études est un compte qui comprend le bon d'études versé, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, à l'égard d'un bénéficiaire d'un REEE.

- **REEE n'ayant aucun revenu accumulé au moment du versement d'un PAE**

Lorsqu'il n'y aura aucun revenu accumulé dans un REEE au moment du versement, à un bénéficiaire du régime, d'un PAE, la partie d'un tel paiement attribuable au crédit d'impôt correspondra au moins élevé des montants suivants :

— le montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur les aides gouvernementales, soit :

$$\frac{A \times B}{B + C + D + E}$$

— l'excédent éventuel de 3 600 $ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur les aides gouvernementales ou, selon le cas, de la formule de répartition sur la juste valeur marchande à l'égard d'un PAE ayant été antérieurement versé au bénéficiaire en vertu du régime.

Dans la formule de répartition sur les aides gouvernementales :

— la lettre A représente le montant du PAE versé au bénéficiaire du régime;

— la lettre B représente le solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le versement du PAE;

— la lettre C représente le solde, immédiatement avant le versement du PAE, du compte du bon d'études, au sens du *Règlement sur l'épargne-études*, du bénéficiaire du régime[13];

— la lettre D représente le solde, immédiatement avant le versement du PAE, du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études du régime[14];

— la lettre E représente le total des montants versés dans le régime en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

- **Débit du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études**

Lorsqu'un PAE sera versé à un bénéficiaire d'un REEE et qu'une partie de ce paiement sera attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, le fiduciaire du régime devra, au moment du versement du PAE, porter, au débit du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études, le montant correspondant à la partie de ce paiement attribuable au crédit d'impôt.

---

13 *Supra*, note 12.

14 *Supra*, note 11.

■ Présomptions de nullité

Dans certains cas, la partie d'un PAE qui est attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études sera réputée nulle.

Cette présomption sera applicable lorsque le bénéficiaire d'un REEE ne résidera pas au Québec au moment où le PAE lui aura été versé en vertu du régime.

Elle sera également applicable lorsqu'un PAE sera versé à un particulier qui, étant bénéficiaire d'un REEE pouvant compter plus d'un bénéficiaire, l'est devenu après avoir atteint l'âge de 21 ans, sauf si, avant d'avoir atteint cet âge, il était bénéficiaire d'un autre REEE pouvant aussi compter plus d'un bénéficiaire. En effet, le fait de devenir bénéficiaire d'un tel régime après avoir atteint l'âge de 21 ans constitue, sauf exception, un motif de révocation de l'enregistrement du régime.

Lorsque ces présomptions seront applicables, aucun montant ne devra être porté au débit du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études, malgré le fait qu'un PAE ait été versé en vertu du régime.

Il s'ensuit qu'un solde résiduel pourra être conservé dans le compte en vue d'une éventuelle récupération au moyen d'un impôt spécial.

Par exemple, dans le cas d'un bénéficiaire d'un REEE ne résidant pas au Québec, le solde résiduel du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études pourra être récupéré, au plus tard lorsque le régime prendra fin, si le bénéficiaire est l'unique bénéficiaire du régime et qu'il ne renoue pas, pendant la vie du régime, ses liens de résidence avec le Québec.

Dans le cas d'un particulier devenu, après avoir atteint l'âge de 21 ans, bénéficiaire d'un REEE pouvant compter plus d'un bénéficiaire, le solde résiduel du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études pourra être récupéré lorsque l'enregistrement du régime sera révoqué.

❑ Récupération du crédit d'impôt

Divers impôts spéciaux seront mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt vers des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Ces impôts spéciaux seront payables au plus tard le quatre-vingt-dixième jour de l'année suivant celle pour laquelle ils seront payables par une fiducie et, dans le cas où un tel impôt serait payable par le bénéficiaire d'un PAE, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle il sera payable[15]. Tout montant payé au titre de ces impôts par une fiducie devra généralement être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études lors de son paiement.

■ Impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au régime

De façon générale, le souscripteur d'un REEE peut retirer en tout temps les cotisations qu'il a versées dans le régime, et ce, sans incidence fiscale. Aussi, afin d'éviter les abus qu'occasionnerait le simple jeu du retrait d'une cotisation d'un REEE aussitôt suivi de son retour dans le régime, un impôt spécial sera mis en place.

Ainsi, lorsqu'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études aura été versé à une fiducie régie par un REEE à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études qui est attribuable à une cotisation versée au régime après le jour du discours sur le budget, et qu'une telle cotisation aura été retirée du régime – autrement qu'en raison d'un retrait admissible ou d'un transfert à un autre REEE – alors qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un PAE, la fiducie régie par le régime sera tenue de payer, pour l'année civile au cours de laquelle la cotisation aura été retirée, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le retrait et du montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{le solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le retrait}}{\text{le solde du total des cotisations subventionnées versées dans le régime immédiatement avant le retrait}} \times \text{le montant de la cotisation retiré du régime}$$

À cet égard, l'expression « cotisations subventionnées » s'entendra de toute cotisation qui aura été versée dans le REEE après le jour du discours sur le budget et qui aura donné lieu au versement d'une subvention canadienne pour l'épargne-études à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études aura été accordé à la fiducie régie par le régime.

Quant à l'expression « retrait admissible », elle s'entendra d'un retrait représentant la totalité ou une partie d'un excédent de cotisations au régime, pour autant que celui-ci vise à réduire le montant de l'impôt à payer par un souscripteur du régime en vertu de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, au moment du retrait, l'excédent de cotisation pour l'année ne dépasse pas 4 000 $.

---

15 Dans l'éventualité où le bénéficiaire du PAE décéderait au mois de novembre ou de décembre d'une année pour laquelle un impôt spécial serait payable, cet impôt deviendrait payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

■ Impôt spécial relatif à une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit

Étant calculé sur le montant des subventions canadiennes pour l'épargne-études versées dans un REEE, le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études devra être récupéré à chaque fois qu'une telle subvention sera remboursée par le fiduciaire ou par un bénéficiaire du régime, au motif qu'elle a été reçue sans droit.

Aussi, lorsque le fiduciaire d'une fiducie régie par un REEE aura, au cours d'une année civile donnée, remboursé une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit et que cette subvention aura été prise en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, la fiducie régie par le régime sera tenue de payer, pour l'année donnée, un impôt égal à l'excédent du crédit d'impôt lui ayant été accordé pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur le crédit d'impôt qui lui aurait été accordé pour cette année antérieure si la subvention remboursée n'avait pas été versée au régime.

De même, lorsque le bénéficiaire d'un PAE aura, au cours d'une année civile donnée, remboursé une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit et que cette subvention aura été prise en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études versé au régime, le bénéficiaire du PAE sera tenu de payer, pour l'année donnée, un impôt égal à la partie du PAE que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable au crédit d'impôt versé en trop.

■ Impôt spécial relatif au dépassement du plafond cumulatif

Comme mentionné précédemment, lorsqu'un PAE sera versé à un bénéficiaire d'un REEE, il devra faire l'objet d'une ventilation pour en déterminer la partie attribuable au crédit d'impôt. Normalement, le total des montants de PAE qu'un bénéficiaire recevra au titre du crédit d'impôt ne devrait pas excéder le plafond cumulatif de 3 600 $. Toutefois, si un particulier est bénéficiaire de plus d'un REEE, ce plafond pourrait être dépassé.

Par conséquent, lorsque le total des montants qu'un particulier aura reçus au titre de la partie d'un PAE attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études excédera, au cours d'une année civile donnée, le plafond cumulatif de 3 600 $, le particulier sera tenu de payer un impôt égal à cet excédent.

Le montant de cet impôt pourra être déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aura été payé, étant donné qu'il représente une partie d'un PAE devant être inclus dans le calcul du revenu du particulier. Cette déduction permettra donc d'éviter qu'un particulier soit imposé sur un montant dont il n'a pu bénéficier.

■ Impôt spécial tenant compte d'événements particuliers

Certains événements entraîneront le paiement d'un impôt spécial. De façon générale, les événements ciblés impliquent que des fonds soient retirés d'un REEE à des fins autres que pour le financement des études ou qu'il y ait eu substitution de bénéficiaire d'un régime.

Une fiducie régie par un REEE sera donc tenue de payer, pour une année civile donnée au cours de laquelle se sera produit un événement visé, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant que l'événement visé se produise et de l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, à ce moment, sur le total des soldes du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études[16] et des comptes du bon d'études[17] immédiatement avant ce moment.

Pour l'application de cet impôt spécial, un événement visé s'entendra de l'un ou l'autre des événements suivants :

— la cessation de l'existence d'un REEE;

— la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

— le versement d'un paiement de revenu accumulé[18] en vertu d'un REEE;

— le versement d'un montant en vertu d'un REEE à une maison d'enseignement située au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie en faveur d'une telle maison d'enseignement;

— le versement d'un PAE en vertu d'un REEE à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime;

---

16 *Supra*, note 11.

17 *Supra*, note 12.

18 De façon générale, un paiement de revenu accumulé est un montant qui est payé sur un REEE et qui n'est pas un PAE, un remboursement de cotisations, un remboursement de subventions canadiennes d'épargne-études ou de bons d'études canadiens effectué en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, un versement à une maison d'enseignement située au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu ou un transfert de biens à un autre REEE.

— le remplacement d'un bénéficiaire d'un REEE par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu – décrit ci-après;

— le transfert de biens détenus dans un REEE à un autre REEE, à l'exception d'un transfert autorisé – décrit ci-après.

- **Remplacement reconnu**

Le remplacement, à un moment donné, d'un bénéficiaire d'un REEE (ancien bénéficiaire) par un autre bénéficiaire (nouveau bénéficiaire) sera considéré comme un remplacement reconnu, lorsque, selon le cas :

— le nouveau bénéficiaire n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et il avait le même père ou la même mère que l'ancien bénéficiaire;

— les deux bénéficiaires étaient, à ce moment, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant ce moment.

- **Transfert autorisé**

Un transfert de biens détenus dans un REEE (REEE cédant) à un autre REEE (REEE cessionnaire) sera considéré comme un transfert autorisé lorsqu'il portera sur des biens qui ne sont pas compris dans un compte du bon d'études, au sens du *Règlement sur l'épargne-études*[19], et que les conditions suivantes seront réunies :

— chaque bénéficiaire du REEE cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant ou, si tel n'est pas le cas, un bénéficiaire du REEE cessionnaire n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment du transfert et avait le même père ou la même mère[20] qu'un autre particulier qui était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant;

— au moment du transfert, aucun montant n'a été versé au REEE cédant au titre de la majoration – accordée aux familles à faible ou à moyen revenu – du montant d'une subvention canadienne pour l'épargne-études ou, si tel est le cas, le REEE cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs[21];

---

19 *Supra*, note 12.

20 Sans tenir compte du sens extensif donné à ces termes par la législation fiscale.

21 À cet égard, les mots frère et sœur d'un particulier s'entendront uniquement d'une personne qui appartient à la même fratrie que le particulier ainsi que d'une personne qui est le fils ou la fille du conjoint du père ou de la mère du particulier.

— le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues par la législation fiscale qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1er janvier 1999[22].

À cet égard, lorsqu'un transfert autorisé portera sur l'entièreté des biens détenus dans un REEE, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, le total des montants détenus dans le régime au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études devra, au moment du transfert, être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études du REEE cédant et crédité à celui du REEE cessionnaire.

Dans l'éventualité où un transfert autorisé ne porterait que sur une portion des biens détenus dans un REEE, seule une partie des montants détenus dans le régime au titre du crédit d'impôt sera considérée avoir été transférée. Le montant ainsi transféré correspondra à la proportion du total des montants détenus dans le régime au titre du crédit d'impôt représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Ce montant devra, au moment du transfert, être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études du REEE cédant et crédité à celui du REEE cessionnaire.

Lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études sera crédité au compte de l'aide québécoise à l'épargne-études d'un REEE cessionnaire, ce montant sera réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime.

■ Impôt spécial relatif à un bénéficiaire non autorisé à profiter du régime

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études pourra être fonction du versement à un REEE d'une subvention canadienne pour l'épargne-études ayant fait l'objet d'une majoration. Cette majoration est accordée aux familles à faible ou à moyen revenu selon des paramètres propres à leur entité familiale, de sorte que seules les personnes appartenant généralement à la même fratrie peuvent en profiter.

---

22 Les régimes souscrits après le 31 décembre 1998 doivent, s'ils sont des régimes familiaux, respecter des conditions plus restrictives pour obtenir leur enregistrement. Ces conditions ont été introduites pour contrer certains abus constatés par le passé dans ce type de régime.

Aussi, lorsqu'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études aura été versé à une fiducie régie par un REEE à l'égard d'une subvention majorée pour l'épargne-études qui est attribuable à une cotisation versée dans le régime après le jour du discours sur le budget, et que, au cours d'une année civile donnée, un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur[23] des autres bénéficiaires du régime en devient bénéficiaire, la fiducie sera tenue de payer, pour l'année civile donnée, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire et de l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, à ce moment, sur le solde du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études à ce moment.

❑ Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale actuelle pour tenir compte de la mise en place du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Ces modifications auront pour effet :

— de préciser que le montant versé à une fiducie régie par un REEE au titre du crédit d'impôt ne constituera pas une cotisation au régime[24];

— de prévoir qu'une fiducie pourra détenir des biens en vertu d'un régime d'épargne-études aux fins du paiement d'un impôt spécial visant à récupérer le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études;

— de prévoir que, lorsqu'une personne fera défaut de se conformer aux conditions et aux obligations entourant le versement du crédit d'impôt – le respect de la convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études par exemple –, le ministre du Revenu pourra faire parvenir au promoteur du régime en cause un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime.

❑ Date d'application

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études qui, d'une part, est attribuable à une cotisation versée dans un REEE après le jour du discours sur le budget et, d'autre part, aura été versée pour une année civile postérieure à l'année 2006 en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

---

23 *Supra*, note 21.

24 Cette précision permettra notamment de ne pas inclure le montant du crédit d'impôt dans le calcul des limites annuelle et cumulative de cotisation à un REEE, qui sont respectivement de 4 000 $ et de 42 000 $.

1.2.2 Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Depuis 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE), qui se compose d'un paiement de soutien aux enfants et d'un supplément pour enfant handicapé, procure une aide financière aux familles ayant un enfant de moins de 18 ans.

Pour un grand nombre de familles québécoises, l'aide financière accordée en vertu du CIRSE provient exclusivement du paiement de soutien aux enfants qui, contrairement au supplément pour enfant handicapé, est réductible en fonction du revenu familial. Toutefois, étant donné que cette réduction n'est que partielle, toutes les familles québécoises ayant des enfants de moins de 18 ans peuvent, en règle générale, compter sur le paiement de soutien aux enfants pour obtenir une aide financière à l'égard de leurs enfants mineurs.

Un particulier qui a à sa charge un enfant[25] – âgé de 17 ans ou moins tout au long d'une année d'imposition – qui poursuit à temps plein[26] des études à la formation professionnelle ou des études postsecondaires peut également bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable qui vise à reconnaître qu'un enfant qui poursuit de telles études a essentiellement les mêmes besoins qu'un adulte.

Ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 860 $[27] – en 2007 – par session d'études complétée (maximum de deux sessions), duquel doit être soustrait le revenu de l'enfant. Le montant ainsi obtenu est transformé en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Diverses modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2007, aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires afin, d'une part, de le rendre plus équitable et, par la même occasion, plus favorable aux parents et, d'autre part, d'en préserver l'intégrité.

---

25 Selon la législation fiscale, l'enfant d'un particulier s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un lien de filiation (c'est généralement le cas si le particulier est, selon l'acte de naissance, son père ou sa mère), d'une personne qui est l'enfant du conjoint du particulier, d'une personne à la charge du particulier pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans ou d'une personne qui est le conjoint d'un enfant du particulier.

26 À cet égard, une personne est réputée poursuivre à temps plein des études lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'elle poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

27 Ce montant est sujet à une indexation annuelle automatique.

❑ Modifications relatives au revenu de l'enfant

Selon les règles actuelles, le montant de besoins essentiels reconnus (1 860 $ par session complétée), pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires doit être réduit d'un montant égal au revenu de l'enfant pour l'année, et ce, malgré le fait que certaines composantes de ce revenu ne soient pas imposables.

Il en va ainsi des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses[28] que l'enfant a reçues au cours d'une année. En effet, bien qu'elles soient exemptes d'impôt, la législation fiscale prévoit que ces bourses et ces récompenses doivent être incluses dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit, l'exemption d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable[29].

Or, si l'enfant avait été indépendant financièrement plutôt que d'être à la charge de ses parents, aucune partie du montant de besoins essentiels reconnus qui est compris dans le montant servant à déterminer le crédit d'impôt de base[30] n'aurait été nécessaire pour atténuer l'effet de la réception d'une bourse ou d'une récompense, celles-ci étant non imposables.

Par ailleurs, l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt – taux auquel aurait été imposé le revenu de l'enfant à charge s'il avait eu un impôt à payer – et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du montant de besoins essentiels reconnus accordé à son égard, fait en sorte de réduire ce montant de 1,25 $ pour chaque dollar de revenu gagné par l'enfant.

Le revenu de l'enfant se trouve donc, indirectement, à être imposé à un taux de 20 % lorsqu'il est pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, au lieu d'être imposé suivant la progression des taux applicables au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable[31].

---

28 Soit les récompenses couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activité habituelle de l'enfant.

29 Depuis l'année 2001, les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption totale d'impôt.

30 Depuis l'année 2005, un montant complémentaire s'ajoute au montant des besoins essentiels reconnus d'un particulier pour former le montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base.

31 Généralement, trois taux sont applicables au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable : un premier taux de 16 %, un deuxième de 20 % et un troisième de 24 % (voir la mesure 1.1).

Par conséquent, les règles applicables au calcul du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ne permettent pas d'assurer la neutralité dans le traitement fiscal du revenu d'un étudiant à la charge de ses parents et de celui d'un étudiant qui ne l'est pas.

Aussi, afin d'améliorer l'équité du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et de le rendre plus favorable aux parents, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le montant de besoins essentiels reconnus de 1 860 $[32] par session d'études (maximum de deux sessions) qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

En corollaire, la législation fiscale sera également modifiée, à compter de l'année d'imposition 2007, pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le montant de besoins essentiels reconnus de 2 705 $[33] – en 2007 – qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre qu'une personne exclue, âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de la personne pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

❑ Précision à la notion d'enfant

Actuellement, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires est accordé, pour une année d'imposition donnée, sans égard au fait que l'enfant puisse avoir un conjoint qui a bénéficié d'un transfert de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt. Ce transfert vise à permettre à un ménage de profiter pleinement des crédits d'impôt non remboursables auxquels chaque conjoint a droit.

Pour assurer l'intégrité du régime, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un enfant d'un particulier ne comprendra pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

---

32 *Supra*, note 27.

33 *Supra*, note 27.

Cette restriction a pour but d'éviter qu'une même personne puisse donner droit plus d'une fois, l'une en tant qu'enfant d'un particulier et l'autre en tant que conjoint d'un autre particulier, à un allégement fiscal à l'égard de ses besoins essentiels reconnus.

1.2.3 Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue

Actuellement, un crédit d'impôt non remboursable est accordé, pour une année d'imposition donnée, à un particulier ayant la charge d'un enfant âgé d'au moins 18 ans pendant l'année et qui poursuit des études à temps plein.

Ce crédit d'impôt est calculé en additionnant différents montants de besoins essentiels reconnus et en soustrayant de cette somme le revenu de l'enfant. Le résultat obtenu est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Le tableau ci-dessous fait état des différents montants de besoins essentiels reconnus utilisés aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

TABLEAU A.2

Montants de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études
(année 2007)(1)

Description des montants	
Montant pour chaque session d'études en formation professionnelle ou d'études postsecondaires reconnues que l'enfant a complétée à temps plein (maximum de deux sessions)	1 860 $
Montant de base(2) auquel peuvent s'ajouter, si la famille compte uniquement des enfants majeurs :	2 705 $
– un montant additionnel pour un premier enfant(2)	230 $
– un supplément pour un premier enfant d'une famille monoparentale(2)	1 465 $

(1) Ces montants sont sujets à une indexation annuelle automatique.
(2) Ce montant est réduit pour l'année du dix-huitième anniversaire de l'enfant.

Le montant de 1 860 $ par session d'études (maximum de deux sessions) – qui vise à reconnaître que les enfants aux études à temps plein ont essentiellement les mêmes besoins financiers qu'un adulte – est accordé à un particulier, pour une année d'imposition donnée, uniquement si son enfant majeur a commencé sa session d'études dans l'année et l'a complétée dans la même année, et s'il poursuivait à temps plein[34] ses études dans un établissement d'enseignement désigné où il était inscrit à un programme d'enseignement reconnu[35].

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un établissement d'enseignement désigné signifie un établissement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a désigné pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein.

Un programme d'enseignement reconnu signifie, quant à lui, un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme[36] et qui consiste :

— lorsque l'établissement est situé au Québec, en un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein;

— lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, en un programme d'enseignement de niveau collégial, de niveau universitaire ou de niveau équivalent.

Lorsqu'un particulier a droit, pour une année d'imposition donnée, au montant de 1 860 $ par session d'études complétée par son enfant, il peut ajouter, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, un montant de 2 705 $ au titre des besoins essentiels de base de l'enfant.

---

34 *Supra*, note 26.

35 Le particulier doit attester que son enfant était inscrit, à temps plein, à un programme d'enseignement reconnu auprès d'un établissement désigné en remettant au ministre du Revenu le formulaire prescrit délivré par l'établissement, soit le relevé 8, appelé *Montant pour études postsecondaires*.

36 Lorsqu'une personne est réputée poursuivre à temps plein des études parce qu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, le programme d'enseignement doit en être un en vertu duquel l'élève qui y participe reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

Un montant additionnel de 230 $, auquel peut se greffer un supplément de 1 465 $ dans le cas d'une famille monoparentale, est également accordé si l'enfant ayant donné droit, pour l'année d'imposition donnée, au montant de 1 860 $ par session d'études fait partie d'une famille qui ne compte aucun mineur à un moment quelconque du mois de décembre de l'année donnée et si cet enfant a été désigné comme le premier enfant de la famille.

Si l'année d'imposition donnée est celle du dix-huitième anniversaire de l'enfant, le total des montants auxquels l'enfant a donné droit pour l'année doit être réduit en fonction du nombre de mois de l'année au cours desquels l'enfant n'avait pas, à un moment quelconque, l'âge de 18 ans. Cette réduction s'explique par le fait que les besoins essentiels reconnus de l'enfant pour les mois de l'année tout au long desquels il n'avait pas encore 18 ans ont été couverts par le CIRSE[37].

Dans leur forme actuelle, les règles applicables au calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études ne permettent pas d'assurer la neutralité dans le traitement fiscal du revenu d'un étudiant à la charge de ses parents et de celui d'un étudiant qui ne l'est pas.

En effet, le régime d'imposition reconnaît à un étudiant un montant de besoins essentiels par l'entremise du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études lorsque l'étudiant est à la charge de ses parents, et du crédit d'impôt de base[38] lorsqu'il ne l'est pas.

Essentiellement, le total des montants de besoins essentiels reconnus à l'égard d'un étudiant à la charge de ses parents et qui sont exclusifs à sa personne, c'est-à-dire qui ne dépendent pas de la monoparentalité de son père ou de sa mère[39], ce total étant ci-après appelé « montant personnel de besoins essentiels reconnus », correspond au montant de besoins essentiels reconnus en vertu du crédit d'impôt de base pour un étudiant qui n'est pas à la charge de ses parents[40].

---

37 Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à procurer une aide financière à toutes les familles ayant un enfant de moins de 18 ans. Versé sur une base mensuelle ou trimestrielle, il est composé d'un paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle représentant le montant des besoins essentiels reconnus pour un enfant mineur, et d'un supplément pour enfant handicapé.

38 Le régime d'imposition accorde à tout particulier (autre qu'une fiducie) un crédit d'impôt de base qui vise à ne pas imposer le revenu que le contribuable consacre à la satisfaction de ses propres besoins essentiels. Depuis l'année 2005, le montant de base servant aux fins du calcul du crédit d'impôt de base est composé d'un montant de besoins essentiels reconnus et d'un montant complémentaire.

39 Soit le total des montants de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, à l'exception du supplément pour un premier enfant d'une famille monoparentale.

40 *Supra*, note 38.

Toutefois, dans le cas d'un étudiant à la charge de ses parents, son montant personnel de besoins essentiels reconnus doit, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études pour une année d'imposition donnée, être réduit des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses[41] que l'étudiant a reçues au cours de l'année, et ce, même si ces bourses et ces récompenses sont exemptes d'impôt (elles sont incluses dans le calcul du revenu, mais donnent droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable)[42].

Or, une telle réduction est inapplicable pour un étudiant qui n'est pas à la charge de ses parents, puisque aucune partie du montant de besoins essentiels reconnus en vertu du crédit d'impôt de base n'est nécessaire pour atténuer l'effet de la réception d'une bourse ou d'une récompense, celles-ci étant non imposables.

De plus, l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt – taux auquel aurait été imposé le revenu de l'étudiant majeur à la charge de ses parents s'il avait eu un impôt à payer – et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, de l'ensemble des montants de besoins essentiels reconnus accordé à son égard, fait en sorte que cet ensemble est réduit de 1,25 $ pour chaque dollar de revenu gagné par l'étudiant.

Le revenu de l'étudiant à charge se trouve donc, indirectement, à être imposé à un taux de 20 % lorsqu'il est pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, alors que le revenu de l'étudiant qui n'est pas à la charge de ses parents est imposé suivant la progression des taux applicables au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable[43].

Aussi, dans le but d'améliorer l'aide fiscale versée aux parents ayant à leur charge des enfants majeurs aux études en la rendant plus équitable et plus simple à déterminer pour ces derniers, le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2007, par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Il s'ensuit que les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses allouées aux étudiants ne viendront plus réduire l'aide fiscale accordée aux familles qui soutiennent des enfants majeurs aux études à temps plein.

En outre, afin de ne pas réduire l'aide fiscale accordée à certaines familles monoparentales, le montant pour personne vivant seule utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, être majoré.

---

41 *Supra*, note 28.

42 *Supra*, note 29.

43 *Supra*, note 31.

❑ Règles relatives au transfert

Un étudiant admissible, pour une année d'imposition donnée, pourra transférer à une personne qui est son père ou sa mère[44], un montant relatif à une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année, pour autant que ce montant n'excède pas le plafond applicable au transfert pour l'année.

Ce transfert se fera au moyen d'un formulaire prescrit sur lequel l'étudiant admissible devra indiquer, jusqu'à concurrence du plafond applicable au transfert pour l'année, le montant qu'il entend transférer, et désigner parmi ses père et mère, la personne qui sera le bénéficiaire du transfert.

À cet égard, un étudiant admissible pourra répartir, entre ses père et mère, le montant qu'il désire transférer. Toutefois, cette répartition ne devra pas avoir pour effet de transférer un montant supérieur à celui qui aurait été transférable si une seule personne avait eu le droit d'être désignée comme le bénéficiaire du transfert.

Le montant transféré, pour une année d'imposition donnée, en faveur des parents sera – à titre de crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue – déductible dans le calcul de leur impôt autrement à payer pour l'année.

❑ Étudiant admissible

Pour l'application de ce transfert, un étudiant admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra d'une personne qui, pendant l'année, est âgée d'au moins 18 ans et a commencé, dans l'année, une session, ci-après appelée « session d'études reconnues », durant laquelle elle poursuivait des études à temps plein[45] dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu.

---

44 Selon la législation fiscale, le père ou la mère d'un contribuable s'entend de la personne avec laquelle le contribuable a un lien de filiation (généralement, le père ou la mère dont le nom apparaît sur l'acte de naissance), de la personne qui est le conjoint du père ou de la mère du contribuable, de la personne qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable ou de la personne dont le contribuable est à la charge pour sa subsistance et qui en a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que le contribuable ait atteint l'âge de 19 ans, y compris la personne ayant déjà rempli ces conditions.

45 À cet égard, une personne sera réputée poursuivre à temps plein des études lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'elle poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

À cet égard, les notions d'établissement d'enseignement désigné et de programme d'enseignement reconnu auront le même sens que celui qui leur était donné aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs. Pour plus de précision, l'assouplissement qui était prévu à la notion de programme d'enseignement reconnu pour les personnes ayant une déficience fonctionnelle majeure sera maintenu[46].

De plus, une personne sera considérée comme un étudiant admissible uniquement si son inscription auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu est attestée par la remise, au ministre du Revenu, d'une déclaration, au moyen d'un formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement désigné et contenant les renseignements prescrits.

❑ Plafond applicable au transfert

Le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne devra pas excéder le montant correspondant à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

— lorsque l'étudiant admissible aura complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base[47];

— lorsque l'étudiant admissible n'aura complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste, après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, un montant pour études de 1 860 $[48].

❑ Modalités d'application

■ Ajustement au plafond applicable au transfert pour l'année des 18 ans

Compte tenu du fait que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un ajustement devra être apporté au plafond applicable au transfert pour l'année au cours de laquelle un étudiant admissible aura atteint l'âge de 18 ans.

---

46 *Supra*, note 36.

47 Ce montant s'établit à 6 650 $ pour l'année d'imposition 2007.

48 À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, le montant pour études de 1 860 $ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2008. Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Aussi, le plafond applicable au transfert pour une année d'imposition au cours de laquelle un étudiant admissible aura atteint l'âge de 18 ans sera égal à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année, de 20 % du total des montants suivants :

— un montant pour études de 1 860 $ pour chaque session d'études reconnues (maximum de deux sessions) qu'il aura complétée dans l'année;

— un montant équivalant à la proportion d'un montant, ci-après appelé « montant de besoins essentiels de base », que représente, par rapport à douze, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant a atteint l'âge de 18 ans.

À cet égard, le montant de besoins essentiels de base pour une année d'imposition donnée correspondra à l'excédent du montant de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt de base pour l'année sur le montant représentant le double du montant pour études de 1 860 $ accordé pour l'année.

■ Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables

La déduction relative à un montant transféré par un étudiant admissible, pour un particulier, interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et le crédit d'impôt pour autres personnes à charge aient été pris en considération, le cas échéant, dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier.

■ Particulier résidant hors du Canada pendant toute une année

Un particulier qui n'aura résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, aura notamment été employé au Québec ou y aura exercé une entreprise, pourra se prévaloir de la déduction relative à un montant transféré par un étudiant admissible, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant transféré déterminé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

■ Particulier résidant au Canada pendant une partie d'année

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du montant transféré par un étudiant admissible :

— à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire un montant égal à la proportion du montant transféré par l'étudiant admissible, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année;

— à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

■ Particuliers devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1er janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Dans l'éventualité où un étudiant admissible deviendrait un failli au cours d'une année civile donnée, cette présomption ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du plafond applicable au transfert.

À l'inverse, lorsque ce sera le bénéficiaire du transfert qui sera devenu un failli au cours d'une année civile, il pourra déduire, pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile, un montant égal à la proportion du montant transféré par l'étudiant admissible, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

Par ailleurs, selon les règles applicables en matière de faillite, le syndic de faillite est tenu de produire, pour chaque année d'imposition comprise dans une année civile au cours de laquelle un particulier est en faillite, une déclaration de revenus portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite.

À cette fin, le revenu du particulier sera déterminé comme s'il n'avait droit à aucune déduction dans le calcul de son impôt autrement à payer à l'égard d'un montant transféré au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

■ Décès d'un étudiant admissible ou d'un bénéficiaire du transfert

Lorsque le décès d'un étudiant admissible ou, selon le cas, celui de son père ou de sa mère bénéficiaire du transfert surviendra au cours d'une année d'imposition donnée, le mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus principale[49] qui doit être produite pour cette année par l'étudiant admissible ou ses parents, selon le cas.

❑ Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale actuelle pour tenir compte du remplacement de la déduction pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

■ Transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables

Afin de permettre aux ménages de profiter pleinement des crédits d'impôt non remboursables auxquels chaque conjoint a droit, le régime d'imposition accorde à un particulier la possibilité de déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie des crédits d'impôt non remboursables, autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement, qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra inclure, dans l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible, tout montant que le conjoint admissible aura transféré à son père ou à sa mère au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base se rapportant aux besoins essentiels reconnus.

■ Crédit d'impôt pour autres personnes à charge

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 2 705 $, sujet à une indexation annuelle automatique, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre que son conjoint, qui est âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour autant que le particulier n'effectue à son égard aucune déduction pour l'année en vertu d'un crédit d'impôt pour enfants aux études (majeurs ou mineurs).

---

49 Par opposition aux déclarations de revenus distinctes que le liquidateur de la succession peut produire pour l'année d'imposition du décès à l'égard de certains types de revenus.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne, autre que le conjoint, qui est âgée de 18 ans ou plus et avec laquelle un particulier est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption peut donner droit à un crédit d'impôt pour autres personnes à charge, pour autant que le particulier ne bénéficie d'aucun transfert de la contribution parentale reconnue en provenance de cette personne.

■ Crédit d'impôt pour personne vivant seule

Le régime d'imposition accorde un montant pour personne vivant seule au particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, une personne mineure ou une personne donnant droit au crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, n'habite.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour une année d'imposition donnée, le montant de 1 180 $ pour une personne vivant seule sera accordé à un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, une personne mineure ou un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale en faveur du particulier – qui a complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, n'habite.

■ Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ)

Afin d'assurer la progressivité du régime fiscal, un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec est accordé aux particuliers qui doivent consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens et de services essentiels.

De façon générale, ce crédit d'impôt, dont la valeur est déterminée en fonction de la composition du ménage et du revenu familial des contribuables admissibles, est accordé à un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne dont le père ou la mère aura déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue ne sera pas considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec.

■ Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique

Les personnes qui habitent sur le territoire d'un village nordique érigé en municipalité conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui reconnaît leurs besoins particuliers en raison de l'éloignement de ces villages, de leur climat ainsi que du coût de la vie élevé qui y prévaut. Le montant de base de ce crédit d'impôt est fonction du nombre de mois au cours desquels un particulier a habité sur un tel territoire et de sa situation familiale.

En règle générale, ce crédit d'impôt est accordé à un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne dont le père ou la mère aura déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue ne sera pas considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que le montant mensuel de 15 $ pour chaque personne à la charge, pendant une année d'imposition donnée, d'un particulier, ou de son conjoint admissible, qui peut être pris en considération dans le calcul du montant de base, sera accordé pour une personne si le particulier ou son conjoint admissible a déduit, pour l'année, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue.

■ Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Depuis l'année 2005, les travailleurs à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'une prime au travail qui vise à soutenir et à valoriser l'effort de travail.

De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, est soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne dont le père ou la mère aura déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue ne sera pas considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier admissible a une personne à sa charge, il peut bénéficier, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, d'un taux de crédit plus élevé.

Parmi les personnes pouvant être désignées, pour une année d'imposition donnée, comme une personne à la charge d'un particulier, se trouve l'enfant du particulier ou celui de son conjoint, pour autant que le particulier ou son conjoint ait, pour l'année, déduit un montant à l'égard de cette personne dans le calcul de son impôt à payer au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne pourra être désignée, pour une année d'imposition donnée, comme une personne à la charge d'un particulier, pour autant qu'elle soit l'enfant du particulier ou celui de son conjoint et qu'elle soit un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui a complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues.

■ Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure

Un particulier qui héberge un proche admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 020 $ à l'égard de chaque proche admissible avec lequel il habite un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Lorsqu'un particulier est à la charge d'une autre personne pendant une année d'imposition donnée, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année donnée. À cet égard, un particulier est considéré à la charge d'une autre personne pour une année d'imposition donnée, si cette personne a déduit, pour l'année, à l'égard du particulier, un montant en vertu, entre autres, du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, un particulier sera considéré à la charge d'une autre personne pour une année d'imposition donnée, si cette personne a déduit, pour l'année, un montant au titre du transfert, par le particulier, de la contribution parentale reconnue.

■ Prime au régime d'assurance médicaments du Québec

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Ces déductions varient en fonction de la situation familiale des personnes tenues de payer une telle prime.

Aux fins du calcul de ces déductions, l'expression « enfant à charge » vise notamment un enfant à l'égard duquel un particulier ou son conjoint admissible a déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

La définition de l'expression « enfant à charge » sera modifiée pour qu'elle vise un étudiant admissible si un particulier ou son conjoint admissible a déduit un montant au titre du transfert, par cet étudiant, de la contribution parentale reconnue ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

❑ Majoration du montant pour personne vivant seule

Le régime d'imposition reconnaît des besoins essentiels plus élevés, d'un montant de 1 465 $ en 2007, pour le premier enfant d'une famille monoparentale. L'aide fiscale associée à cette reconnaissance parvient actuellement aux familles monoparentales par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, si la famille compte un enfant mineur et, lorsqu'elle n'en compte pas, par le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

Étant lié à une situation – la monoparentalité – et non à un individu en soi, le supplément pour un premier enfant d'une famille monoparentale ne trouve pas son équivalent dans le montant de besoins essentiels reconnus en vertu du crédit d'impôt de base.

Il s'ensuit qu'un étudiant faisant partie d'une famille monoparentale ne pourra pas, en transférant à son père ou à sa mère un montant au titre d'une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base, compenser cette personne aussi pleinement qu'elle pouvait l'être.

Or, le régime d'imposition accorde une aide particulière aux personnes vivant seules ou uniquement avec des enfants mineurs ou des enfants majeurs aux études, et ce, afin de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale.

Cette aide, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable, est calculée en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 180 $[50], ci-après appelé « montant pour personne vivant seule ».

Afin que le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue ne réduise pas l'aide fiscale accordée aux familles monoparentales, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année d'imposition donnée, au montant pour personne vivant seule et qu'il aura habité, au cours de cette année, avec un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui aura complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, le particulier pourra ajouter un montant pour famille monoparentale de 1 465 $[51] au montant pour personne vivant seule si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'avait aucun enfant à l'égard duquel il avait droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

Toutefois, lorsqu'un particulier aura reçu un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours d'une année d'imposition donnée, le montant pour famille monoparentale qui pourra être ajouté au montant pour personne vivant seule devra être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il aura eu droit à ce crédit d'impôt.

---

50 *Supra*, note 27.

51 À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, le montant pour famille monoparentale de 1 465 $ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2008. Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

1.2.4 Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

Un allégement fiscal est accordé aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés pour devenir membre d'un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions*[52] sont convertis, s'ils totalisent plus de 100 $, en un crédit d'impôt non remboursable à un taux de 20 %.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les frais de scolarité doivent avoir été payés à une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et se rapporter à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire. Les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement située à l'étranger peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt dans certains cas[53].

Lorsqu'un étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année d'imposition, les frais de scolarité payés pour lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession sont également admissibles au crédit d'impôt, pour autant qu'ils aient été payés à une maison d'enseignement reconnue par le ministre du Revenu.

Les frais de scolarité ne se limitent pas uniquement aux montants payés pour les cours. Ils englobent une série de frais accessoires payés à la maison d'enseignement, comme les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'un laboratoire et les frais obligatoires de services informatiques.

Selon les règles actuelles, lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt fait l'objet d'un report, en vue d'une utilisation future par l'étudiant.

Ces règles, bien qu'elles permettent aux étudiants de conserver pour le futur l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, ne permettent pas de tenir compte du fait que les étudiants, qui n'ont pas ou ont peu d'impôt à payer, sont souvent appuyés par leur famille tout au long de leurs études.

---

52 Depuis l'année 2005, l'admissibilité des frais d'examen au crédit d'impôt a été étendue, entre autres aux frais payés à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis pour subir un examen dont la réussite est requise comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* ou à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires.

53 Par exemple, les frais payés à une université située hors du Canada pour y poursuivre des études à temps plein d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme.

Aussi, afin de mieux reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilisera pas pour réduire son impôt à payer pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, faire l'objet d'un transfert en faveur des parents ou des grands-parents.

❑ Règles relatives au transfert

Un étudiant ne pourra transférer une partie de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère au sens de la législation fiscale[54].

Ce transfert se fera au moyen d'un formulaire prescrit sur lequel l'étudiant devra désigner la personne choisie comme bénéficiaire et indiquer, compte tenu du maximum transférable, le montant faisant l'objet du transfert.

Lorsqu'un étudiant transférera à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Quant au bénéficiaire du transfert, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, le montant qui lui aura été transféré pour l'année au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

❑ Maximum transférable

Seuls les frais de scolarité et d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition donnée pourront faire l'objet d'un transfert, pour l'année, en faveur du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère d'un étudiant et seront, par conséquent, pris en considération aux fins du calcul du maximum transférable.

Ainsi, le montant maximal qu'un étudiant pourra transférer pour une année d'imposition donnée sera égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée sur le montant de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant calculé sans tenir compte des crédits d'impôt non remboursables, à l'exception de ceux qui, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, doivent être appliqués en réduction de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant avant que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

---

54 Y compris le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, de même que le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du conjoint d'un contribuable.

Ces différents crédits d'impôt sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.3

Crédits d'impôt pris en considération aux fins du calcul du maximum transférable

Crédit d'impôt de base
Crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires
Crédit d'impôt pour autres personnes à charge
Crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue(1)
Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (liées à une charge ou à un emploi)
Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées
Crédit d'impôt pour cotisations et contributions (liées à du revenu d'entreprise)
Crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
Crédit d'impôt pour frais médicaux
Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence
Crédit d'impôt pour dons

(1) Cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la sous-section 1.2.3.

❑ Modalités d'application

■ Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables

La déduction dont pourra bénéficier un particulier à l'égard d'un montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue[55], le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles, le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées, le crédit d'impôt pour cotisations et contributions, le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, le crédit d'impôt pour frais médicaux et les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence aient été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier.

55 Cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la sous-section 1.2.3.

■ Particulier résidant hors du Canada pendant toute une année

Un particulier qui n'aura résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, aura notamment été employé au Québec ou y aura exercé une entreprise, pourra se prévaloir de la déduction relative à un montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant transféré, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

■ Particulier résidant au Canada pendant une partie d'année

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, relativement au montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen :

— à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;

— à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

■ Particuliers devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1er janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Dans l'éventualité où un étudiant deviendrait un failli au cours d'une année civile donnée, cette présomption ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du maximum transférable pour l'année.

À l'inverse, lorsque ce sera le bénéficiaire du transfert qui sera devenu un failli au cours d'une année civile, il pourra déduire, pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile, un montant égal à la proportion du montant transféré, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

Par ailleurs, selon les règles applicables en matière de faillite, le syndic de faillite est tenu de produire, pour chaque année d'imposition comprise dans une année civile au cours de laquelle un particulier est en faillite, une déclaration de revenus portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite.

À cette fin, le revenu du particulier sera déterminé comme s'il n'avait droit à aucune déduction dans le calcul de son impôt autrement à payer à l'égard d'un montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

- **Décès d'un étudiant ou d'un bénéficiaire du transfert**

Lorsque le décès d'un étudiant ou, selon le cas, d'un bénéficiaire du transfert surviendra au cours d'une année d'imposition donnée, le mécanisme de transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus principale[56] qui doit être produite pour cette année par l'étudiant ou le bénéficiaire du transfert, selon le cas.

1.3 Bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite

Le régime d'imposition accorde un allégement fiscal aux ménages à faible ou à moyen revenu qui reçoivent certains types de revenus de retraite. Cet allégement fiscal, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable réductible en fonction du revenu, s'applique aux premiers 1 000 $ de revenus de retraite admissibles reçus par un particulier et, s'il y a lieu, à ceux reçus par son conjoint.

Les revenus de retraite admissibles comprennent les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenus de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les prestations reçues en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* – pension de sécurité de vieillesse, allocation au conjoint ou supplément de revenu garanti – ou la rente de retraite reçue en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

---

56 *Supra*, note 49.

Aux fins du calcul de l'allégement fiscal, le montant des revenus de retraite admissibles d'un particulier, jusqu'à concurrence de 1 000 $, s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier son conjoint, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu familial du ménage. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède, en 2007, 29 290 $[57]. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable qui est partageable entre les conjoints.

Afin d'alléger le fardeau fiscal que doivent supporter les pensionnés à faible ou à moyen revenu, le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 000 $ à 1 500 $ à compter de l'année d'imposition 2007. Pour un couple, le montant de revenus de retraite admissibles pourra donc atteindre 3 000 $.

Cette majoration de 500 $ des montants de revenus de retraite admissibles procurera aux pensionnés à faible ou à moyen revenu une réduction d'impôt pouvant atteindre un montant de 200 $ s'ils vivent en couple, et de 100 $ dans le cas contraire.

TABLEAU A.4

Illustration de la bonification de l'aide fiscale pour l'année 2007 dans le cas où un particulier et son conjoint sont âgés d'au moins 65 ans et ont des revenus de retraite admissibles d'au moins 1 500 $
(revenu familial de 41 290 $)

		Avant budget		Après budget
Montant en raison de l'âge du particulier		2 200 $		2 200 $
Montant en raison de l'âge du conjoint	+	2 200 $	+	2 200 $
Montant pour revenus de retraite du particulier	+	1 000 $	+	**1 500 $**
Montant pour revenus de retraite du conjoint	+	1 000 $	+	**1 500 $**
Total des montants ouvrant droit au crédit d'impôt	=	6 400 $	=	7 400 $
Réduction de : 15 % (41 290 $ – 29 290 $)	–	1 800 $	–	1 800 $
Montant admissible après réduction	=	4 600 $	=	5 600 $
Taux de conversion en crédit d'impôt	x	20 %	x	20 %
Crédit d'impôt		**920 $**		**1 120 $**

57 *Supra*, note 27.

1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels

Aujourd'hui, des milliers de personnes ayant une incapacité significative et persistante peuvent vivre chez elles en toute sécurité. Toutefois, malgré la gamme de services de soutien à domicile qui leur est offerte par le réseau de la santé et des services sociaux, l'hébergement de plusieurs d'entre elles en établissement serait inévitable sans le dévouement de leurs proches. Les aidants naturels jouent donc un rôle clef dans le maintien à domicile des personnes souffrant d'une telle incapacité.

On appelle généralement aidants naturels, les personnes qui, sans être rémunérées, prodiguent des soins et une assistance continus à un bénéficiaire, souvent un membre de leur famille, ayant besoin de soutien en raison de son état physique, cognitif ou mental. Que ces personnes assument ces responsabilités par choix ou par nécessité, leur rôle et leur dévouement n'en sont pas pour le moins essentiels pour ceux et celles qui bénéficient de leurs soins.

Bien que la valeur du rôle des aidants naturels soit inestimable, le régime fiscal leur accorde, en reconnaissance du geste social qu'ils posent, un crédit d'impôt remboursable – pouvant atteindre 1 020 $ en 2007 – lorsqu'ils hébergent une personne vieillissante ou présentant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Toutefois, à mesure que s'accroît le rôle des aidants naturels dans la prestation des soins à une personne ayant une incapacité significative, leur besoin de répit augmente également. Des services de relève peuvent donc s'avérer essentiels pour leur assurer un temps d'arrêt dans la prestation des soins, les soulager de la tension, leur éviter de s'épuiser et leur permettre de se consacrer aux autres activités de leur vie.

Les services de relève peuvent être assurés par différents moyens, que ce soit au domicile du bénéficiaire des soins ou ailleurs. À titre d'exemple, la relève peut se traduire par la présence à domicile d'un auxiliaire familial ou par l'hébergement temporaire du bénéficiaire des soins dans un établissement.

Les services de relève à domicile sont de plus en plus recherchés par les aidants naturels, car ils évitent de retirer le bénéficiaire des soins de son environnement familier. Toutefois, pour profiter d'un répit en toute quiétude, l'aidant naturel doit pouvoir s'appuyer sur une personne avec laquelle lui et le bénéficiaire des soins peuvent développer un lien de confiance, voire d'attachement. Un tel lien est d'autant plus nécessaire que l'aidant naturel et le bénéficiaire des soins reçoivent cette personne à leur domicile et qu'ils sont appelés à partager avec elle une certaine intimité.

Dans ce contexte, afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable sera instauré à compter de l'année d'imposition 2007.

Les aidants naturels étant les mieux placés pour identifier les personnes dignes de reconnaissance, ce sont eux qui rendront admissibles au nouveau crédit d'impôt les bénévoles qui leur auront procuré un répit salutaire.

Pour ce faire, ils auront la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 $ qui leur sera confiée à l'égard de chaque personne qu'ils assistent (le bénéficiaire des soins), un montant n'excédant pas 500 $ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne qui leur aura fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année.

❑ Modalités d'application du nouveau crédit d'impôt

Un particulier admissible qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal au total de chacun des montants qui lui aura été attribué au titre du crédit d'impôt en reconnaissance des services de relève bénévole qu'il aura fournis au cours de l'année à un aidant naturel.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année, une copie de la déclaration de renseignements qu'il aura reçue d'un aidant naturel.

■ Particulier admissible

Un particulier admissible désignera une personne, autre qu'une personne exclue, qui, au cours d'une année civile donnée, fournira au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures.

Pour l'application de cette définition, sera considérée comme une personne exclue, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, de même que leur conjoint, le cas échéant[58].

Pour plus de précision, lorsque des services de relève bénévole seront rendus dans un même endroit à l'égard de plus d'un bénéficiaire des soins, les heures de services effectuées devront être réparties également entre chacun d'eux aux fins du calcul du nombre d'heures de service effectuées.

---

58 *Supra*, note 20.

■ Services de relève bénévole

Seront considérés comme des services de relève bénévole, les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour autant que ces services consistent à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci, à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ou à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

■ Aidant naturel

Un aidant naturel désignera une personne qui, d'une part, habitera avec le bénéficiaire des soins tout au long de la période au cours de laquelle des services de relève bénévole lui auront été fournis par le particulier admissible et, d'autre part, sera soit le conjoint du bénéficiaire des soins, soit une personne à l'égard de laquelle le bénéficiaire des soins est un proche admissible, au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure[59].

Lorsque, pour une année donnée, plus d'une personne pourrait être considérée comme un aidant naturel du bénéficiaire des soins, seule la personne qui sera son principal soutien sera considérée comme son aidant naturel.

■ Bénéficiaire des soins

Le bénéficiaire des soins désignera une personne ayant une incapacité significative de longue durée et bénéficiant d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un centre de santé et de services sociaux (CSSS)[60], pour autant que cette personne :

— soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques[61], si elle est âgée de 18 ans ou plus;

— soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé, si elle est mineure.

---

59 Selon le sens donné à cette expression, un « proche admissible » désigne une personne, quel que soit son âge, qui est soit l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, y compris le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, soit le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, ou tout autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint.

60 Le CSSS agit comme assise du réseau local assurant l'accessibilité, la continuité et la qualité des services destinés à la population d'un territoire local.

61 Au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

❑ Reconnaissance par l'aidant naturel des services de relève bénévole

Un particulier disposera d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 $ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel il sera, pour l'année, un aidant naturel. À même cette enveloppe, il pourra allouer à toute personne qui, au cours de l'année, lui aura fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire de soins donné, un montant n'excédant pas 500 $ au titre du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

L'aidant naturel pourra donc attribuer, à sa discrétion, des montants au titre du crédit d'impôt, pour autant que le montant accordé à un particulier admissible à l'égard d'un même bénéficiaire des soins n'excède pas 500 $ pour l'année et que le total des montants attribués aux particuliers lui ayant fourni des services de relève bénévole à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année n'excède pas 1 000 $.

❑ Production d'une déclaration de renseignements

Tout aidant naturel qui désirera attribuer, pour une année donnée, un montant au titre du nouveau crédit d'impôt à un particulier admissible devra produire, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, une déclaration de renseignements au ministre du Revenu. Une copie de cette déclaration devra être remise au particulier pour lui permettre de demander le crédit d'impôt.

Cette déclaration de renseignements devra notamment indiquer, pour chaque particulier à qui un montant a été attribué relativement à un bénéficiaire des soins donné, le montant attribué ainsi que les noms du particulier, du bénéficiaire des soins et de l'aidant naturel.

1.5 Simplification et bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le régime fiscal reconnaît les coûts inhérents au travail ou à la poursuite d'études que doivent supporter les contribuables qui ont des enfants, en leur accordant un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde qu'ils engagent. Étant donné la nature particulière de ces frais et le fait notamment que, pour certains parents, les frais de garde d'enfants pourraient autrement être un obstacle à leur accession au marché du travail ou à leur présence sur ce marché, le gouvernement consent aux parents un soutien progressif à l'égard de tels frais. Il s'ensuit que l'aide accordée relativement à ces frais est beaucoup plus importante pour les familles à faible revenu.

En vue de simplifier le régime d'imposition, d'en accroître l'efficacité et d'encourager sa modernisation pour mieux composer avec la réalité des familles québécoises, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ont été passées en revue. Une telle revue s'inscrit dans le mandat du ministère des Finances qui consiste notamment à favoriser une fiscalité simple, équitable et compétitive pour les particuliers et les entreprises.

Cet examen a mis en relief la complexité du crédit d'impôt et a également permis de se questionner sur l'opportunité de certaines règles, notamment celles gouvernant le calcul des frais de garde d'enfants admissibles.

De plus, il a fait ressortir certaines situations où les contribuables ne peuvent avoir droit au crédit d'impôt, et ce, même si les frais de garde ont été engagés pour l'une des fins prévues par la loi. Ceci peut survenir, par exemple, lorsqu'un particulier engage de tels frais pour collaborer activement à l'entreprise de son conjoint (telle une entreprise agricole) sans pour autant toucher une rémunération.

Dans ce contexte, il est apparu approprié, d'une part, de simplifier les règles gouvernant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et, d'autre part, de conférer la possibilité à tous les particuliers qui engagent des frais de garde pour les fins pour lesquelles le crédit d'impôt a été instauré, de profiter pleinement du crédit d'impôt.

Pour ce faire, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants fera l'objet de diverses modifications, de façon que les frais de garde d'enfants d'une famille ne soient plus limités par le revenu de l'un ou l'autre des conjoints aux fins de déterminer leur admissibilité au crédit d'impôt.

❑ Aperçu des règles actuelles

En vertu des règles actuelles, un particulier qui réside au Québec ou, s'il réside au Canada hors du Québec, qui y exploite une entreprise, a droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses frais de garde admissibles et des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année[62]. Le crédit d'impôt est calculé en appliquant à l'ensemble de ces frais un taux déterminé en fonction du revenu familial du particulier. Les taux pouvant être applicables sont dégressifs – ils décroissent avec l'augmentation du revenu familial – et vont de 75 % à 26 %.

---

62 De façon sommaire, le conjoint admissible d'un particulier pour une année est la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

De façon sommaire, les frais de garde d'enfants visés par le crédit d'impôt sont les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant admissible du particulier[63] afin de permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant[64] – généralement le conjoint du particulier – avec qui réside l'enfant au moment où les frais sont engagés, de travailler, de rechercher activement un emploi, de poursuivre des études ou d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel une subvention a été reçue.

Le particulier désirant obtenir le crédit d'impôt doit, dans un premier temps, répartir, entre lui et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, les frais de garde d'enfants que lui ou cette personne ont payés pour l'année. En règle générale, seul celui des deux qui a le revenu gagné le moins élevé peut avoir des frais de garde admissibles, ses frais ne pouvant alors excéder son revenu gagné. Le revenu gagné comprend, essentiellement, les traitements, salaires et autres rémunérations, le revenu net d'entreprise, les bourses d'études et certaines prestations gouvernementales, telles que les rentes d'invalidité du régime de rentes du Québec et les prestations d'assurance-emploi.

Toutefois, le particulier ayant le revenu gagné le plus élevé du ménage peut lui aussi avoir des frais de garde admissibles, si, au cours d'une période dans l'année, la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant a été aux études, a été emprisonnée, hospitalisée ou invalide, a vécu temporairement séparée du particulier ou a été travailleur autonome. Ainsi, un ménage peut, dans certains cas, profiter du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, malgré que l'un des conjoints n'ait aucun revenu gagné, par exemple si son entreprise n'a généré aucun bénéfice pour l'année.

---

63 En règle générale, un enfant admissible d'un particulier est un enfant du particulier ou de son conjoint qui est âgé de moins de 16 ans à un moment de l'année, sauf si l'enfant est à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique, auquel cas, il n'y a aucune restriction quant à l'âge de l'enfant.

64 Une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant désigne généralement une personne qui vit avec le particulier et qui est soit le conjoint du particulier, soit le père ou la mère de l'enfant. Cette notion a été introduite dans la loi il y a près de 25 ans, soit à une époque où le régime d'imposition ne reconnaissait pas les unions de fait. À l'origine, cette notion permettait de traiter les conjoints de fait de la même façon que les personnes mariées.

Bref, le particulier ayant le revenu gagné le plus élevé du ménage n'a aucuns frais de garde admissibles, sauf si les conditions mentionnées ci-dessus sont satisfaites, auquel cas, il a droit de considérer un montant donné dans ses frais de garde admissibles. Ce montant donné correspond au moindre du revenu gagné de ce particulier, de l'ensemble des frais de garde payés pour l'année par le ménage à l'égard de chaque enfant admissible, et du produit obtenu en multipliant un montant forfaitaire[65] pour chaque enfant admissible faisant l'objet de frais de garde par le nombre de semaines[66] au cours desquelles, d'une part, cette personne se trouvait dans l'une de ces situations particulières et, d'autre part, des frais de garde ont été engagés.

De surcroît, lorsqu'un particulier et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant sont aux études, celui d'entre eux qui a le revenu gagné le plus élevé peut généralement inclure, dans ses frais de garde admissibles, les frais de garde payés par le ménage jusqu'à concurrence du total de son revenu gagné et d'un montant additionnel[67]. Ce montant additionnel permet aux étudiants de rendre admissible une partie plus importante de leurs frais. Il correspond généralement au moindre du revenu net le plus élevé entre celui du particulier et celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant et du produit obtenu en multipliant un montant forfaitaire[68] pour chaque enfant admissible faisant l'objet de frais de garde par le nombre de semaines[69] au cours desquelles le particulier et, le cas échéant, cette personne étaient aux études.

Enfin, en aucun cas, le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour l'année ne peut excéder le plafond annuel des frais de garde reconnus[70].

---

65 Ce montant est de 250 $ pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 175 $ pour un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 100 $ dans les autres cas.

66 Lorsque la personne ayant le revenu gagné le moins élevé est aux études à temps partiel, le montant forfaitaire est multiplié plutôt par le nombre de mois au cours desquels cette personne a poursuivi des études à temps partiel.

67 Ce montant additionnel est également accordé à un étudiant qui est le seul soutien de l'enfant.

68 *Supra*, note 65.

69 Sommairement, lorsque le particulier et, le cas échéant, la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant sont aux études à temps partiel, le montant forfaitaire est plutôt multiplié par le nombre de mois au cours desquels le particulier et cette personne ont poursuivi des études à temps partiel.

70 Le plafond annuel des frais de garde reconnus correspond au total du montant maximal des frais de garde pour l'année applicable à chaque enfant admissible à l'égard duquel des frais ont été engagés. Ce montant maximal est de 10 000 $ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 7 000 $ si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 4 000 $ dans les autres cas.

En résumé, l'exigence de répartir les frais de garde admissibles entre le particulier et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant en fonction, notamment, du revenu gagné complexifie de façon importante la législation fiscale. Plus concrètement, l'application des règles qui circonscrivent les frais de garde admissibles au crédit d'impôt astreint les contribuables à de nombreux calculs. En outre, comme mentionné précédemment, ces règles peuvent faire en sorte que certains particuliers ne puissent profiter pleinement du crédit d'impôt, et ce, bien qu'ils aient engagé des frais de garde pour leur permettre de travailler. En effet, un travailleur autonome, chef de famille monoparentale, et des conjoints associés tous deux dans une entreprise familiale ne peuvent, généralement, profiter du crédit d'impôt lorsque leur entreprise a subi une perte pour l'année. De même, les ménages dont l'un des conjoints travaille dans l'entreprise familiale sans toucher une rémunération n'ont souvent pas accès au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Rappelons que cette dernière situation se retrouve notamment dans le domaine agricole, où il n'est pas rare qu'un particulier s'implique activement dans l'entreprise de son conjoint sans recevoir un salaire.

❑ Simplification des modalités d'application du crédit d'impôt

À compter de l'année d'imposition 2007, diverses modifications seront apportées à la législation fiscale dans le but, d'une part, de simplifier les règles régissant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et, d'autre part, de tendre vers une meilleure équité en permettant à un plus grand nombre de familles de bénéficier du crédit d'impôt.

De façon sommaire, les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprendront généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus[71]. Ces frais ne seront plus limités par le revenu gagné du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées. De plus, les frais de garde d'enfants admissibles n'auront pas à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible pour l'année aux fins de calculer le crédit d'impôt.

Enfin, lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année auront tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci devra alors être partagé entre eux conformément aux règles actuelles.

---

71 *Supra*, note 70.

- **Calcul du crédit d'impôt pour un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année**

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée[72] pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé en appliquant au montant de ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année un taux déterminé en fonction de son revenu familial. Le taux applicable continuera de varier de 75 % à 26 % et d'être déterminé selon la table des taux applicables en vertu des règles actuelles.

- **Nouvelle définition de l'expression « frais de garde d'enfants admissibles »**

Le montant des frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée sera égal au moindre des montants suivants :

— les frais de garde d'enfants du particulier pour l'année;

— le plafond annuel des frais de garde reconnus[73].

- **Nouvelle définition de l'expression « frais de garde d'enfants »**

Les frais de garde d'enfants d'un particulier[74] pour une année d'imposition donnée désigneront les frais qui ne sont ni prescrits ni exclus, et qui satisferont aux conditions suivantes :

— ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, au Canada[75], à un enfant admissible du particulier des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances;

---

72 Aux fins de déterminer si le particulier aura droit au crédit d'impôt, lorsqu'un particulier décédera ou cessera de résider au Canada dans une année, le dernier jour de l'année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada.

73 *Supra*, note 70.

74 Lorsqu'un particulier sera exonéré d'impôt pour une année d'imposition donnée, les frais de garde d'enfants de ce particulier seront réputés nuls.

75 Les exceptions concernant les particuliers qui s'absentent du Canada et ceux qui résident près de la frontière canado-américaine qui sont prévues dans la législation actuelle continueront de s'appliquer.

— ils sont engagés pour permettre au particulier, ou à son conjoint admissible[76] pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de poursuivre des études dans une maison d'enseignement admissible[77] ou de rechercher activement un emploi;

— ils sont payés par le particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services de garde rendus dans l'année[78] par une personne résidant au Canada[79] qui n'est pas, au moment où les services sont rendus, l'une des personnes suivantes :

  — le père ou la mère de l'enfant[80];

  — une personne avec laquelle le particulier vit maritalement;

  — une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible;

  — une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou à la personne avec laquelle le particulier vit maritalement;

  — une personne à l'égard de laquelle soit le particulier, soit une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible, déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge[81] ou un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue[82].

---

76 Lorsque le conjoint d'un particulier sera une personne exonérée d'impôt pour une année d'imposition donnée, cette personne sera réputée ne pas être le conjoint admissible du particulier pour l'année. Toutefois, cette présomption ne s'appliquera pas aux fins du calcul du revenu familial du particulier pour l'année.

77 À cet égard, les exigences actuelles seront conservées, de sorte que la personne devra fréquenter une telle maison d'enseignement à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins dix heures par semaine aux cours et aux travaux de ce programme, si les études sont poursuivies à temps plein, ou au moins douze heures par mois aux cours de ce programme, si les études sont poursuivies à temps partiel.

78 Lorsqu'un particulier résidera au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et que, pendant une autre partie de l'année, il n'y résidera pas, les services devront être rendus dans une période de l'année pendant laquelle le particulier aura résidé au Canada.

79 *Supra*, note 75.

80 *Supra*, note 44.

81 Soit un crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, lequel est offert à l'égard d'un enfant âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année, soit un crédit d'impôt pour autres personnes à charge (voir la sous-section 1.2.2).

82 À cet égard, voir la sous-section 1.2.3.

Pour plus de précision, ne seront pas considérés comme des frais de garde d'enfants les frais qui sont prescrits et les frais qui sont exclus pour l'application de cette définition en vertu de la législation fiscale actuelle. Par conséquent, ne pourront ouvrir droit au crédit d'impôt, entre autres, les frais correspondant à la contribution réduite de 7 $ par jour et les dépenses payées à un pensionnat ou à une colonie de vacances à l'égard d'un enfant admissible qui excèdent un montant forfaitaire[83] pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant aura fréquenté un tel établissement.

Également, le particulier ne pourra prendre en considération, dans le calcul du crédit d'impôt auquel il aura droit pour une année d'imposition donnée, que les frais de garde d'enfants pour lesquels il aura produit au ministre du Revenu, avec sa déclaration de revenus pour l'année, un reçu attestant les frais de garde payés et contenant, lorsque le bénéficiaire du paiement des frais est un particulier, le numéro d'assurance sociale de celui-ci, ou, si la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements[84], une copie de cette déclaration de renseignements.

Enfin, à l'instar des règles actuelles, seront exclus les frais de garde d'enfants pour lesquels un contribuable quelconque a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide non imposable.

■ Cas particuliers

▪ Particulier résidant au Canada hors du Québec, ayant exploité une entreprise au Québec et dont le conjoint admissible[85] réside au Québec

Un particulier qui résidera au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition donnée, aura exploité une entreprise au Québec dans l'année et aura un conjoint admissible pour l'année résidant au Québec à la fin de l'année, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses frais de garde d'enfants admissibles[86]. Dans un tel cas, le crédit d'impôt sera calculé comme si ce particulier résidait au Québec à la fin de l'année.

---

83 *Supra*, note 65.

84 Soit le formulaire prescrit qui est le relevé 24, appelé *Frais de garde d'enfants*.

85 *Supra*, note 76.

86 *Supra*, note 72.

- **Particulier résidant au Canada hors du Québec, ayant exploité une entreprise au Québec et dont le conjoint admissible[87], le cas échéant, ne réside pas au Québec**

De façon que l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de garde engagés par un ménage dont ni l'un ni l'autre des conjoints ne résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition soit davantage en lien avec le fardeau fiscal qu'ils doivent supporter au Québec, les taux dégressifs applicables pour le calcul du crédit d'impôt seront remplacés par un taux équivalent au taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu de la table d'impôt, soit, en l'occurrence, 24 %.

- **Particulier n'ayant pas de conjoint admissible ou dont le conjoint admissible n'est pas une personne résidant au Canada hors du Québec et ayant exploité une entreprise au Québec**

Un particulier qui résidera au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition donnée, qui aura exploité une entreprise au Québec dans l'année et dont le conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, ne sera ni une personne résidant au Québec à la fin de l'année ni une personne résidant au Canada hors du Québec à la fin de l'année et ayant exploité une entreprise au Québec dans l'année, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion utilisée pour déterminer son impôt payable pour l'année[88], le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année un taux équivalent au taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu de la table d'impôt[89].

- **Particulier dont le conjoint admissible est également une personne résidant au Canada hors du Québec et ayant exploité une entreprise au Québec**

Tout particulier qui résidera au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition donnée, aura exploité une entreprise au Québec dans l'année et aura un conjoint admissible pour l'année qui sera également un particulier résidant au Canada hors du Québec à la fin de l'année et ayant exploité une entreprise au Québec dans l'année, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au produit obtenu en multipliant, par la moyenne des proportions utilisées pour déterminer l'impôt payable pour l'année par ce particulier[90] et par son conjoint admissible pour l'année, le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année un taux équivalent au taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu de la table d'impôt[91].

---

87 *Supra*, note 76.

88 En règle générale, cette proportion est celle qui existe entre le revenu du particulier gagné au Québec, soit le revenu d'entreprise attribuable à un établissement de l'entreprise au Québec, et son revenu gagné au Québec et ailleurs.

89 *Supra*, note 72.

90 *Supra*, note 88.

91 *Supra*, note 72.

1.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité

Les activités reliées à la procréation assistée[92] se sont considérablement développées au cours des dernières années, en nombre et en diversité. La demande de traitements s'est également accrue, et tout semble indiquer la poursuite de cette croissance. En effet, de nouvelles réalités sociales tendent à influencer à la hausse la demande pour des services de procréation assistée. Des familles plus tardives dans un contexte où la fertilité diminue avec l'âge, la reconnaissance de familles non traditionnelles (monoparentales ou parents de même sexe), le développement d'outils technologiques permettant de traiter de plus en plus de causes d'infertilité, la médiatisation des services de procréation assistée et l'augmentation des taux de succès ne sont que quelques-uns des facteurs expliquant l'ampleur qu'ont pris ces services.

Au début des années 2000, le ministère de la Santé et des Services sociaux a réalisé une enquête sur les activités de procréation assistée offertes dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et dans les cliniques privées du territoire québécois. Bien que cette enquête ait permis de confirmer la qualité des services offerts au Québec, elle a également révélé qu'il serait pertinent d'encadrer les activités de procréation assistée.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a donc présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi, *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives*, qui vise :

— à promouvoir une pratique de qualité, sécuritaire et éthique, par l'application des plus hauts standards en la matière;

— à favoriser l'amélioration continue des services, par la mise en œuvre de mécanismes de suivi des activités de procréation assistée.

Dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, la Commission des affaires sociales a procédé à des consultations particulières. Plusieurs des personnes consultées à cette occasion ont recommandé la mise en place d'une politique visant notamment à limiter le nombre d'embryons créés *in vitro* qui peuvent être transférés au cours d'un cycle.

---

92 La procréation assistée comprend l'ensemble des activités cliniques et de recherche qui visent le soutien à la reproduction humaine par des techniques médicales ou pharmaceutiques ou des manipulations de laboratoire.

Compte tenu des risques associés aux grossesses multiples pour la santé des femmes et celle des enfants à naître, les bienfaits d'une telle politique seraient indéniables. Toutefois, en limitant le nombre d'embryons qui peuvent être transférés, les chances de succès d'un traitement s'en trouveraient réduites. Le nombre de tentatives nécessaires pourrait donc augmenter et, de ce fait, occasionner des frais additionnels pour certaines des personnes ayant recours à cette technique de procréation.

Les personnes qui font appel à l'une des deux principales techniques de procréation médicalement assistée, soit l'insémination artificielle ou la fécondation *in vitro*, bénéficient, depuis l'année 2000, d'une aide financière qui est accordée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Les frais admissibles à ce crédit d'impôt comprennent les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé ainsi que ceux payés pour des médicaments prescrits par un médecin et enregistrés par un pharmacien pour des traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*.

Actuellement, ce crédit d'impôt, pour un particulier, est égal à 30 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 $ de frais, payés par le particulier ou son conjoint dans une année. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une personne qui emprunte la voie médicale pour avoir un enfant peut atteindre 6 000 $ par année.

Étant donné que la mise en place d'une politique limitant le nombre d'embryons créés *in vitro* susceptibles d'être transférés au cours d'un cycle pourrait entraîner une augmentation du nombre de tentatives nécessaires, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité seront modifiées pour prévoir que le taux applicable aux frais reliés à une fécondation *in vitro* pour une troisième tentative ou pour toute tentative additionnelle passera de 30 % à 50 %.

Pour plus de précision, aux fins du compte des tentatives, une nouvelle suite est réputée débuter après la naissance d'un enfant qui naît vivant et viable.

Par ailleurs, afin de préserver l'intégrité de toute politique québécoise sur la fécondation *in vitro* qui pourrait être mise en place, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais reliés à une fécondation *in vitro* qui n'aura pas été faite dans le respect d'une telle politique ne seront pas considérés comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Ces modifications s'appliqueront à un transfert d'embryon fait à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin d'encourager les sociétés, autres que les institutions financières, à réaliser des investissements dans certains secteurs. Sommairement, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible. Dans le cadre du Discours sur le budget du 23 mars 2006, ce crédit de taxe sur le capital a fait l'objet, à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier, d'une majoration du taux à 15 % et d'une prolongation de sa durée.

Le secteur manufacturier québécois est aux prises avec une concurrence mondiale de plus en plus intense. Dans ce contexte, l'investissement en machines et en matériel constitue un élément essentiel à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Aussi, afin de soutenir et d'accélérer les efforts des entreprises dans la modernisation de leurs machines et de leur matériel, deux bonifications seront apportées au crédit de taxe sur le capital. Ainsi, le taux du crédit de base sera porté à 10 % du montant des investissements admissibles et la période au cours de laquelle des investissements peuvent être effectués sera prolongée. De plus, la période au cours de laquelle les investissements visés par le crédit majoré de 15 % peuvent être effectués, sera également prolongée.

2.1.1 Prolongation et bonification du crédit de base de 5 %

De façon sommaire, le crédit de taxe sur le capital permet à une société, autre qu'une institution financière, qui réalise un investissement admissible au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible.

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

Les investissements admissibles pour l'application de ce crédit de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43[93]. De plus, ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis avant le 1er janvier 2008.

Afin de stimuler davantage les investissements dans le matériel de fabrication et de transformation, la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée de cinq ans et le taux du crédit de taxe sur le capital sera augmenté à 10 % à l'égard de tels investissements.

Les biens visés par la majoration du taux du crédit de taxe sur le capital à 10 % seront les biens de la catégorie 43, acquis après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2013, sauf :

— s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget;

— si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, et sous réserve des règles transitoires déjà prévues, les biens de la catégorie 43 acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget ou dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget, seront des investissements admissibles pour le crédit de taxe sur le capital de 5 %.

2.1.2 Prolongation du crédit majoré de 15 %

À l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006, le taux du crédit de taxe sur le capital a été majoré à 15 % à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier soit, sommairement, les biens de la catégorie 43 utilisés principalement dans les activités de scieries et de préservation du bois, les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois et les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

---

93 Ces biens doivent toutefois respecter certaines conditions afin de se qualifier d'investissement admissible, entre autres l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable, pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De même, il doit s'agir de biens neufs.

Ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis avant le 1er janvier 2010.

Afin de favoriser les investissements dans la modernisation des entreprises du secteur forestier, la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée de trois ans. Ainsi, les biens visés par le taux bonifié de 15 % du crédit de taxe sur le capital dans le secteur forestier devront, sous réserve des règles transitoires déjà prévues[94], être acquis avant le 1er janvier 2013.

2.2 Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut généralement déduire, pour l'application de la taxe sur le capital, un montant de 400 000 $ dans le calcul de son capital versé[95]. Essentiellement, cette déduction vise à reconnaître le niveau élevé de capitalisation requis dans ces secteurs d'activité, par rapport aux revenus qu'ils génèrent.

Afin de soutenir le développement de ces secteurs d'activité et de mieux refléter le niveau important d'investissement qui y est requis, le montant de la déduction dans le calcul du capital versé d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche sera haussé de 400 000 $ à 5 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget. Dans le cas d'une année d'imposition qui comprendra ce jour, la hausse de cette exemption correspondra à la proportion de 4,6 millions de dollars, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le jour du discours sur le budget et le nombre de jours de cette année d'imposition.

---

94 Ainsi, les biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, ne pourront se qualifier d'investissement admissible.

95 Cette déduction s'applique en plus de la déduction de base de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé.

2.3 Réduction importante du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif

Une société ayant un établissement au Québec est assujettie au paiement d'un impôt sur son revenu imposable. Le taux général de cet impôt est de 16,25 % mais une réduction de ce taux général est accordée à l'égard du revenu actif. En conséquence, un taux de 16,25 % est appliqué au revenu passif, alors qu'un taux moindre est appliqué au revenu actif.

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, un réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés applicable au revenu actif a été annoncé. Ce réaménagement s'échelonne sur plusieurs années.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition d'une grande société applicables au revenu actif[96] pour les années 2007 et suivantes.

TABLEAU A.5

Taux d'imposition applicables au revenu actif
(en pourcentage)

	2007	2008	2009
Taux d'imposition applicables au revenu actif	9,9	11,4	11,9

Note : Les augmentations de taux entrent en vigueur le 1er janvier des années 2008 et 2009. Aussi, lorsque l'année d'imposition d'une société ne coincide pas avec l'année civile, le taux d'imposition est pondéré en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Afin de réduire de façon importante le taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif, le taux d'imposition applicable à ce type de revenu sera ramené au taux d'imposition applicable au revenu actif non admissible à la déduction pour petite entreprise.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition d'une société applicables au revenu passif avant et après les présentes modifications.

TABLEAU A.6

Taux d'imposition applicables au revenu passif
(en pourcentage)

	2007 jusqu'au budget	2007 après le budget	2008	2009
Taux d'imposition applicables au revenu passif	16,25	9,9	11,4	11,9

[96] Les sociétés privées dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars peuvent bénéficier d'un taux d'imposition moindre à l'égard de leur revenu admissible à la déduction pour petite entreprise, lequel est égal à 8 %.

Les nouveaux taux entreront en vigueur respectivement à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société comprendra des périodes chevauchant les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces périodes.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels d'une société, pour une année d'imposition qui comprendra des périodes chevauchant les dates de changement de taux, devront être calculés selon le taux d'imposition pondéré applicable à cette année d'imposition.

Dans le cas particulier des acomptes provisionnels d'une société dont l'année d'imposition chevauchera le jour du discours sur le budget, ceux-ci devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des présentes modifications.

Cette importante réduction de taux rendra le régime fiscal québécois plus concurrentiel avec les taux appliqués dans les autres juridictions canadiennes.

De plus, en prenant en considération le régime fédéral d'imposition, cette réduction de taux d'imposition des sociétés permettra d'atteindre une certaine neutralité dans l'imposition des revenus de placement, que ceux-ci soient gagnés directement par un particulier ou par l'entremise d'une société.

Enfin, pour plus de précision, le traitement fiscal québécois des dividendes versés à même les revenus de placement demeurera inchangé. Aussi, un dividende versé à un particulier à même les revenus de placement, selon les paramètres de calcul fédéraux utilisés dans le régime fiscal québécois[97], continuera de faire l'objet d'une majoration de 25 % du revenu de dividendes et de donner droit à un crédit d'impôt pour dividendes égal à 8 % du montant du dividende majoré.

97 Rappelons que le régime fiscal québécois distingue deux types de dividendes (déterminés ou non) assujettis chacun à un traitement fiscal différent. Or, la qualification d'un dividende à titre de dividende déterminé ou non est effectuée selon les paramètres du régime fiscal fédéral et la réduction du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif ne changera pas cette situation.

2.4 Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental

2.4.1 Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, la législation fiscale a été modifiée afin de recentrer vers les entreprises québécoises l'aide fiscale consentie en vertu du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire et du crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive. Ce dernier crédit d'impôt remboursable a été aboli à l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006, mais un nouveau crédit d'impôt remboursable a alors été instauré relativement aux partenariats privés.

Ainsi, la politique fiscale a été modifiée à cette occasion afin que l'aide fiscale ne soit plus accordée pour les activités de R-D en elles-mêmes effectuées au Québec, mais qu'elle soit plutôt accordée accessoirement aux entreprises québécoises qui réalisent des activités commerciales au Québec.

Or, les travaux de R-D réalisés au Québec constituent une activité économique en soi qui peut générer des retombées positives pour l'ensemble de la société québécoise, et l'accroissement des travaux de R-D sur le territoire du Québec contribue à l'atteinte de l'objectif du gouvernement d'augmenter les dépenses de R-D jusqu'à 3 % du PIB d'ici 2010.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, puisse être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive et au crédit d'impôt remboursable pour la R-D concernant les partenariats privés.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par une personne ou une société de personnes relativement à une entreprise qu'elle exploite au Canada et dont l'exercice financier a débuté après le 21 avril 2005.

Par ailleurs, une modification additionnelle sera apportée à la législation fiscale de façon que les dépenses de R-D engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et ce, au plus tardif des deux jours suivants, soit le 31 août 2008, soit le dernier jour d'une période de douze mois qui suit la date d'échéance de production pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

2.4.2 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un contribuable peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire de 35 % relativement à des activités de R-D lorsque celles-ci sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou à satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi).

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.5 Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Plus précisément, une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Cependant, un congé fiscal partiel est accordé, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 20 et 30 millions de dollars.

Le gouvernement a été sensibilisé par certains intervenants régionaux au fait qu'une mesure fiscale ciblant seulement certaines régions du Québec peut entraîner une concurrence interrégionale non souhaitable. Par ailleurs, dans un contexte où la mondialisation des marchés et la montée des économies émergentes affectent l'ensemble des entreprises québécoises, il importe que l'intervention gouvernementale soit orientée davantage vers des mesures liées à l'atteinte d'objectifs précis de création d'emplois ou d'investissements.

Aussi, afin de favoriser davantage une saine concurrence entre les différentes régions du Québec, la législation fiscale sera modifiée pour réduire l'aide fiscale accordée aux PME manufacturières des régions ressources éloignées, selon les modalités décrites ci-dessous. De façon plus précise, le pourcentage de congé fiscal dont peut bénéficier une société sera réduit pour les années civiles 2008, 2009 et 2010.

TABLEAU A.7

Congé fiscal accordé
(en pourcentage)

	Actuel	2008	2009	2010
Congé fiscal accordé	75	50	25	25

Note : La modification de taux entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année.

❑ Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu

Selon les règles actuelles, une société admissible peut bénéficier du congé fiscal sur 75 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui pourra faire l'objet d'une déduction continuera d'être réduit de façon linéaire. La déduction sera alors égale au revenu provenant d'une entreprise admissible, multiplié par le résultat de la formule suivante :

$$50\ \%^{98} \times \left[1 - \frac{\text{(capital versé calculé sur une base consolidée} - \text{20 millions de dollars)}}{\text{10 millions de dollars}}\right]$$

Ainsi, lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, sera égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

Dans le cas où l'année d'imposition de la société admissible ne coïncidera pas avec une année civile visée par le changement de taux, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition compris dans l'année civile visée par le changement de taux.

Une société admissible devra ajuster ses acomptes provisionnels, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les effets de la présente modification.

98 Ce taux sera de 25 % à compter du 1er janvier 2009.

❑ Capital versé admissible au congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital

Une société admissible peut bénéficier, pour chaque année d'imposition, d'un congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital. Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé, laquelle correspond, sous réserve des réductions indiquées ci-après, à 75 % du montant de ce capital versé.

Par ailleurs, cette déduction est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition, calculé sur une base consolidée[99], se situe entre 20 et 30 millions de dollars. Aucune déduction n'est accordée lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de ce capital versé pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

Pour plus de précision, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, la déduction dans le calcul du capital versé dont pourra bénéficier la société admissible, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment.

Dans le cas où l'année d'imposition de la société admissible ne coïncidera pas avec une année civile visée par le changement de taux, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition compris dans l'année civile visée par le changement de taux.

Une société admissible devra ajuster ses acomptes provisionnels, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les effets de la présente modification.

❑ Congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS

Une société admissible peut bénéficier d'un congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de sa période de congé fiscal. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après, ce congé fiscal s'applique, pour une année d'imposition, à 75 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition.

---

99 Les règles relatives au calcul du capital versé d'une société, sur une base consolidée, ont été précisées dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001. De façon sommaire, le capital versé d'une société admissible est calculé en considérant, entre autres, le capital versé attribuable aux sociétés associées. De plus, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, doit être déterminé comme si aucune société ne pouvait bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé à l'égard du congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

Toutefois, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans une année d'imposition est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable, pour une année d'imposition, est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars. Aucune exemption n'est accordée lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée de façon que le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, s'applique à 50 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition, relativement aux salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2007 et avant le 1er janvier 2009.

Pour plus de précision, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans cette année d'imposition sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment.

Par ailleurs, à l'égard des salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2008 et avant le 1er janvier 2011, le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, s'appliquera à 25 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible.

2.6 Mesures relatives à la culture

Depuis plusieurs années, le gouvernement privilégie le recours aux crédits d'impôt pour soutenir les différentes industries culturelles québécoises. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production de spectacles, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Des modifications seront apportées à ces crédits d'impôt afin d'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent sont atteints.

2.6.1 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, et correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 14,58335 % de ces frais.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux bonifié de crédit d'impôt de 39,375 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages et de certains documentaires de langue française, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 19,6875 % des frais de production de ces films.

Pour qu'une production soit reconnue à titre de film québécois, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement) prévoit que celle-ci doit répondre à des critères relatifs, entre autres, au type de production, aux personnes qui ont occupé certains postes visés de création et au pourcentage des frais de production engagés au Québec.

❑ Bonification du taux de crédit d'impôt pour les courts et moyens métrages de langue française

Actuellement, seuls un long métrage de fiction et un documentaire unique peuvent donner ouverture à un taux bonifié à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une production de langue française.

Pour appuyer un secteur de l'industrie en pleine émergence et favoriser le développement de la relève, le taux bonifié du crédit d'impôt, soit 39,375 %, s'appliquera désormais également aux courts et moyens métrages de fiction, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une telle production de langue française.

Plus précisément, le Règlement sera modifié pour prévoir qu'un court ou moyen métrage de fiction, qui satisfait par ailleurs aux critères de forme et de contenu prévus par le Règlement, sera une production admissible pour l'application de la bonification du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une production de langue française.

Pour plus de précision, cette modification n'aura pas pour effet de modifier les critères de certification applicables par ailleurs à une production pour donner ouverture à la bonification pour la langue française. Ainsi, un court ou moyen métrage de fiction devra entre autres satisfaire à la grille de pointage visant le personnel de création et avoir été scénarisé en langue française pour donner ouverture au taux bonifié de crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas à une production cinématographique ou télévisuelle dont les travaux de tournage étaient complétés le jour du discours sur le budget.

❑ Admissibilité de certains jeux, questionnaires et concours

Depuis l'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le Règlement énonce les catégories de productions qui sont admissibles à ce crédit d'impôt ainsi que les catégories de productions qui sont exclues.

Historiquement, les jeux, les questionnaires et les concours ont été exclus de l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. En effet, ces catégories figuraient déjà dans la première liste des productions exclues introduite en 1990.

Or, certaines des productions de ce genre seraient également qualifiables d'émissions télévisuelles de type variétés.

Dans ce contexte, le Règlement sera modifié pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours sont des productions admissibles à une reconnaissance à titre de film québécois s'ils sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés.

Pour plus de précision, cette modification n'aura pas pour effet de modifier les critères de certification applicables par ailleurs à une émission télévisuelle de type variétés. Ainsi, un jeu, un questionnaire ou un concours sera essentiellement de la nature d'une émission de variétés si, par exemple, il est composé, pour au moins les deux tiers de son contenu, de prestations d'artistes de la scène.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas à une production cinématographique ou télévisuelle ou à une série télévisuelle lorsque les travaux de tournage de cette production, ou de tous les épisodes de cette série, étaient complétés le jour du discours sur le budget.

❑ Aide gouvernementale et non gouvernementale

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel la société a droit.

De plus, le montant de toute contribution financière attribuable à une production cinématographique ou télévisuelle, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant provenant d'un organisme public du domaine culturel, est considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt.

Toutefois, il a été précisé que les revenus d'exploitation ne sont pas des contributions financières visées par la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale et, en conséquence, qu'ils ne réduisent pas le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt.

Quoique cette précision ne modifiait en rien la politique fiscale applicable à l'égard des contributions financières provenant d'un organisme public, l'instauration de l'exception applicable aux revenus d'exploitation a provoqué la reprise des débats à l'égard de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale. En conséquence, seuls les montants exclus ne seront pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

❑ Nouveau montant d'aide exclu

En corollaire de la modification apportée à la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale relativement à l'exception touchant les revenus d'exploitation, la législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés par un télédiffuseur public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

2.6.2 Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

❑ Modifications aux catégories de productions admissibles

De façon générale, les catégories de productions admissibles et les catégories de productions exclues, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, sont les mêmes que celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés sont des productions donnant ouverture à ces crédits d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront :

— dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget;

— dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, dans le cadre de l'application de ces deux crédits d'impôt, ces modifications ne s'appliqueront pas à une production cinématographique ou télévisuelle ou à une série télévisuelle lorsque les travaux de tournage ou de doublage de cette production, ou de tous les épisodes de cette série, étaient complétés le jour du discours sur le budget.

❑ Aide gouvernementale et non gouvernementale

À l'instar de la modification relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise décrite précédemment, l'exclusion applicable à l'égard des revenus provenant de l'exploitation d'un bien sera retirée de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

En conséquence, le montant de toute contribution financière attribuable à une production, à une version doublée d'une production, à un spectacle, à un enregistrement sonore ou à un ouvrage, selon le cas, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant exclu, sera considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

2.6.3 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 $.

De façon générale, seuls les spectacles qui satisfont à des critères de contenu québécois prévus dans une grille de pointage donnent ouverture à un crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Dans cette grille, des points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production (auteur des paroles, compositeur de la musique, arrangeur, etc.), à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle.

❑ Ajustements à la grille de pointage

■ Notion d'auteur québécois

Actuellement, certaines productions ne se qualifient pas en vertu de la grille de pointage de contenu québécois parce que l'auteur ou le compositeur de l'œuvre, qui résidaient au Québec au moment de la création de l'œuvre, n'y résident plus à la fin de l'année qui a précédé les travaux de production. Il en est ainsi parce que la création de l'œuvre utilisée pour la production du spectacle n'est pas nécessairement concomitante avec la production de celui-ci.

Pour tenir compte de cette réalité, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

■ Résidence du personnel créatif

Dans le cadre de l'application de la grille de pointage relative à l'admissibilité d'un spectacle, des points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production (auteur des paroles, compositeur de la musique, arrangeur, etc.), et ce, à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle.

Par ailleurs, l'attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC à l'égard d'un spectacle porte sur trois périodes distinctes, lesquelles s'échelonnent sur plus de trois années, soit la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public, la période couvrant la deuxième année complète suivant la première présentation devant public, et la période couvrant la troisième année complète suivant la première présentation du spectacle devant public.

Or, la règle voulant que le personnel créatif doive avoir résidé au Québec à la fin de l'année qui a précédé le début des travaux de production du spectacle (soit la première période d'admissibilité du spectacle) ne permet pas de tenir compte des changements apportés au personnel créatif en cours de production. Aussi, pour mieux refléter la résidence du personnel créatif au moment de la prestation de travail, cette résidence devrait plutôt se vérifier à la fin de l'année d'imposition précédant la période du spectacle qui fait l'objet d'une demande d'attestation.

Pour ce faire, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée afin de prévoir que, dans la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, les points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production du spectacle, à la fin de l'année d'imposition précédant la période du spectacle qui fait l'objet d'une demande d'attestation.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une période d'un spectacle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

❑ Nouveau montant d'aide exclu

Comme précisé précédemment, l'exclusion applicable à l'égard des revenus provenant de l'exploitation d'un bien sera retirée de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

En corollaire, la législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un organisme public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles. Ainsi, de telles contributions financières versées par un organisme public ne réduiront pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un spectacle admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

2.6.4 Ajustement de concordance au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles.

De façon générale, seuls les enregistrements sonores, les enregistrements audiovisuels numériques et les clips qui satisfont à des critères de contenu québécois prévus par une grille de pointage donnent ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

À l'instar de la modification annoncée précédemment quant au crédit d'impôt pour la production de spectacles, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

Cette modification s'appliquera à un enregistrement sonore ou à un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.6.5 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages, et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Pour être admissible, un ouvrage doit entre autres être l'œuvre d'un auteur québécois et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des particuliers qui résident au Québec ou à des sociétés y ayant un établissement. De plus, l'ouvrage doit être publié sous une marque de commerce de la société admissible qui a été reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition.

Ce crédit d'impôt a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres et de permettre ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de réaliser de grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

❑ Modifications aux critères de reconnaissance à titre de maison d'édition

Pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui est une maison d'édition reconnue et qui, dans cette année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres.

Afin d'être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition, une société doit satisfaire aux conditions suivantes :

— elle édite et publie des livres;

— elle conclut des contrats avec un ou des auteurs ou détenteurs de droits d'auteur, en vue de l'édition de leurs ouvrages;

— elle commercialise les ouvrages qu'elle publie.

Bien que ce ne soit pas l'objectif poursuivi par la politique fiscale, ces critères pourraient permettre de reconnaître à titre de maison d'édition des sociétés dont la principale activité n'est pas l'édition. Aussi, pour recentrer l'aide au seul bénéfice des éditeurs de livres, des critères seront ajoutés aux fins de la reconnaissance à titre de maison d'édition.

Plus précisément, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'une société devra aussi satisfaire aux conditions suivantes pour être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition :

— la principale activité de la société est l'édition et elle vise la rentabilité commerciale de cette activité;

— elle possède un stock d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société.

Cette modification s'appliquera relativement à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

❑ Nouvel ouvrage exclu

Pour donner ouverture au crédit d'impôt pour l'édition de livres, un ouvrage doit entre autres être l'œuvre d'un auteur québécois et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec. De plus, un ouvrage ne doit pas faire partie de la liste des ouvrages exclus pour l'application de ce crédit d'impôt.

Afin d'exclure spécifiquement les documents produits par une maison d'édition reconnue lorsque ces documents sont publiés aux seules fins de son entreprise (la formation en entreprise par exemple), une modification sera apportée aux règles applicables.

De façon plus précise, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée pour prévoir que les ouvrages publiés à des fins corporatives ou promotionnelles sont des ouvrages exclus pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera relativement à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

❑ Ajustement à l'obligation relative à la marque de commerce

Pour donner ouverture à un crédit d'impôt pour l'édition de livres, un ouvrage doit entre autres être l'œuvre d'un auteur québécois et être publié sous la marque de commerce d'une société admissible.

Initialement, un ouvrage admissible pouvait être publié sous une marque de commerce pour laquelle la société admissible avait acquis le droit de publication. Toutefois, cette option donnant ouverture à l'admissibilité des ouvrages sur commande, entre autres pour le bénéfice de sociétés inadmissibles, la possibilité de publier sous la marque de commerce d'un tiers a été retirée à l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006.

Or, certains ouvrages destinés à l'exportation et publiés sous la marque de commerce d'un éditeur étranger sont pénalisés par cette modification, alors que de telles ententes permettent à un éditeur québécois d'offrir aux auteurs québécois un plein rayonnement hors du Québec.

Dans ce contexte, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir la possibilité pour une société admissible de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers dans le cas d'ouvrages destinés à l'exportation.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.7 Ajustement au régime Actions-croissance PME

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005. Ce nouveau régime reprend en grande partie les modalités d'application du régime d'épargne-actions (REA) qui a alors été aboli.

Sommairement, ce régime d'aide à la capitalisation des sociétés a été instauré afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises. Il a le double objectif de favoriser la capitalisation de sociétés de petite taille et d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère soit orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

À ce dernier égard, les règles du régime Accro PME font en sorte que les capitaux qui ont été investis dans le cadre de ce régime le demeurent pleinement tout au long de l'année, et ce, dans le segment de marché des sociétés inscrites à ce régime.

Toutefois, des règles particulières permettent aux investisseurs une gestion active de leur portefeuille. Ces règles ont été mises en place dans le but de permettre aux investisseurs d'effectuer des transactions dans leur compte Accro PME et d'être en situation de couverture déficitaire durant une courte période.

De façon sommaire, un investisseur peut vendre des titres de son compte Accro PME sans conséquence fiscale, dans la mesure où il acquiert des titres de remplacement dans un délai de 21 jours suivant celui de cette vente.

Or, la gestion de ce délai de 21 jours présente certaines difficultés et peut constituer un frein à l'essor du régime Accro PME. Dans ce contexte, le délai actuel de 21 jours durant lequel un investisseur peut être en situation de couverture déficitaire dans son compte Accro PME sera modifié.

L'actuelle obligation de couverture quasi permanente qui vise à ce que les capitaux qui ont été investis dans le cadre du régime Accro PME le demeurent pleinement tout au long de l'année, prend la forme d'un concept connu comme étant le montant de couverture déficitaire (MCD).

Le MCD constitue, pour un investisseur, un retrait virtuel de son régime découlant de son défaut de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant celui du retrait réel. Pour l'application du régime Accro PME, un tel retrait virtuel est réputé être un retrait du régime et entraîne les mêmes conséquences qu'un retrait réel, entre autres à l'égard de la détermination des montants pouvant être inclus dans le calcul du revenu ou déduits dans le calcul du revenu imposable de l'investisseur.

Plus précisément, un MCD pour un investisseur, à l'égard d'un retrait donné du régime Accro PME à un moment donné, désigne l'excédent de l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres retirés du régime à ce moment donné, sur l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres acquis dans les 21 jours suivant ce moment donné, dans la mesure où ce dernier ensemble n'a pas antérieurement été pris en considération aux fins du calcul d'un autre MCD pour l'investisseur.

La législation fiscale sera modifiée de façon que le délai de 21 jours suivant celui d'un retrait réel pour l'application du MCD soit remplacé par un délai débutant le jour suivant celui d'un retrait réel au cours d'un mois donné et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné.

À titre d'exemple, un investisseur qui aura effectué un retrait réel de son compte Accro PME le 1er mars d'une année donnée devra couvrir le retrait de ce compte au plus tard le 31 mai de la même année, ce qui lui accordera trois mois, dans ce cas, pour effectuer une opération de couverture dans son compte Accro PME.

Cette modification, tout en offrant plus de latitude aux investisseurs qui participent au régime Accro PME, continuera de permettre l'atteinte de l'objectif qui consiste à soutenir la demande à l'égard des titres de sociétés de petite taille inscrites au régime Accro PME, puisque la liquidité et le volume des actions admissibles au régime Accro PME, la volatilité de certains titres ainsi que les frais de courtage limitent la possibilité de transactions multiples.

Pour plus de précision, aucune autre modification ne sera apportée au régime Accro PME. Ainsi, de façon générale, un investisseur continuera à être tenu de détenir dans son compte Accro PME le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des trois années d'imposition subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés sera au moins équivalent au montant des déductions demandées au cours des trois années d'imposition précédentes relativement au régime Accro PME.

Par conséquent, un investisseur qui effectuera un retrait réel de son compte Accro PME au cours des mois de novembre ou de décembre de l'année d'acquisition, ou au cours des mois de novembre ou de décembre de l'une des trois années d'imposition subséquentes, devra couvrir ce retrait au plus tard le 31 décembre de l'année de ce retrait.

Cette modification s'appliquera à compter du 1er janvier 2007.

2.8 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un plan d'action a été instauré afin d'appuyer l'implantation d'entreprises devant contribuer à assurer le développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cet égard, divers avantages fiscaux ont été mis en place dans le but de venir en aide aux sociétés qui s'implantaient dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel).

Le 29 juin 2000, une mesure d'aide fiscale additionnelle a été ajoutée, soit un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des frais de construction, de rénovation ou de transformation engagés par une société admissible à l'égard d'un bâtiment stratégique situé sur le territoire de la zone de Mirabel[100].

Toutes ces mesures ont été abolies à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003 dans le cadre de la révision du niveau de l'aide fiscale de l'ensemble des mesures préférentielles à l'égard des entreprises. Cependant, des règles transitoires permettent aux sociétés qui y avaient droit de continuer de bénéficier de ces mesures fiscales jusqu'à la fin de la durée qui était prévue initialement.

De façon sommaire, avant l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel (crédit d'impôt pour bâtiment stratégique), toute société qui était propriétaire d'un bâtiment stratégique, qui exploitait une entreprise au Québec et qui y avait un établissement était admissible à ce crédit d'impôt.

L'expression « bâtiment stratégique » désigne un bâtiment qui satisfait aux exigences suivantes :

— il est sis sur le territoire de la zone de Mirabel;

— aucune de ses parties n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles;

— la société détient à son égard une attestation d'admissibilité, délivrée par Investissement Québec, pour chacune des années comprises dans la période de détention minimale[101].

---

100 Bulletin d'information 2000-4, p.27.

101 Cette période compte neuf années d'imposition et commence l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle il y a eu achèvement des travaux de construction, de rénovation ou de transformation du bâtiment.

L'attestation annuelle permet à Investissement Québec de vérifier qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille, ou est destiné à accueillir, une ou plusieurs sociétés titulaires d'une attestation d'admissibilité relativement à l'exploitation d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, et la société doit obtenir cette attestation annuelle certifiant le respect de ce critère d'occupation du bâtiment stratégique pour toute la durée de la période de détention minimale.

Or, le respect de ce critère d'admissibilité portant sur l'occupation du bâtiment stratégique est rendu plus difficile en raison de l'abolition des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, puisque Investissement Québec ne délivre plus d'attestation concernant de nouvelles entreprises exploitées dans la zone de Mirabel depuis le 12 juin 2003.

Dans ce contexte, une modification sera apportée aux modalités de l'attestation annuelle qu'Investissement Québec délivre relativement aux bâtiments stratégiques, de façon que l'espace d'un bâtiment stratégique puisse aussi être occupé par des entreprises qui ne font pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

Plus précisément, pour la durée résiduelle de la période de détention minimale applicable à un bâtiment stratégique, une société devra dorénavant démontrer à Investissement Québec qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille, ou est destiné à accueillir, une ou plusieurs sociétés qui sont titulaires d'une attestation d'admissibilité relativement à l'exploitation d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, ou qui seraient titulaires d'une telle attestation d'admissibilité relativement à une entreprise exploitée dans la zone de Mirabel si les avantages fiscaux relatifs à cette zone n'avaient pas été abolis.

À cet égard, pour considérer l'admissibilité théorique d'une entreprise aux avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, il devra être démontré à Investissement Québec que l'entreprise qui est exploitée par une société dans un bâtiment stratégique sans toutefois faire l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel :

— est complémentaire à toute autre entreprise déjà exploitée par ailleurs au Québec;

— est dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou de la transformation légère;

— constitue des activités nouvelles de la société, ou constitue une expansion significative de l'entreprise déjà exploitée par la société;

— ne constitue pas un déplacement d'une entreprise déjà exploitée au Québec, à l'extérieur de la zone de Mirabel.

Il appartiendra à la société qui demande une attestation d'admissibilité annuelle concernant un bâtiment stratégique de faire les démarches nécessaires qui permettront à Investissement Québec de se prononcer sur les entreprises qui occupent le bâtiment stratégique et qui ne font pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

Pour plus de précision, une entreprise qui ne fait pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel et qui occupe un bâtiment stratégique ne deviendra pas admissible pour l'application de ces avantages fiscaux en raison de cette modification au crédit d'impôt pour bâtiment stratégique.

Cette modification s'appliquera aux attestations d'admissibilité concernant un bâtiment stratégique délivrées par Investissement Québec après le jour du discours sur le budget.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride

À l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006, un remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec (TVQ) payés à l'égard de l'achat ou de la location à long terme d'un véhicule hybride neuf a été annoncé.

Plus précisément, l'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, prescrit par le ministre du Revenu, peut demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard de l'achat ou de la location de celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 $. Toutefois, ce remboursement ne peut être demandé par une personne qui, dans le régime de la TVQ, est un inscrit, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de cet achat ou de cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Pour avoir droit à ce remboursement, l'acheteur ou le locataire à long terme du véhicule doit présenter sa demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives requises. Dans le cas d'un achat de véhicule, cette demande doit être présentée dans les quatre ans suivant le jour du paiement de la TVQ. Dans le cas d'une location à long terme, cette demande peut être présentée dès qu'un montant de 1 000 $ de TVQ a été acquitté ou à compter de la fin du contrat de location, mais doit l'être dans les quatre ans suivant la fin de ce contrat.

Afin de promouvoir davantage l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, le régime de la TVQ sera modifié pour hausser à 2 000 $ le montant maximal de ce remboursement.

Le locataire à long terme d'un véhicule pourra, comme c'est le cas actuellement, demander le remboursement auquel il a droit soit lorsqu'il aura acquitté le plein montant de TVQ remboursable, soit à la fin du contrat de location. En outre, il aura l'option de demander le remboursement d'une première tranche de 1 000 $ de TVQ dès qu'il l'aura payée.

Cette modification s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le jour du discours sur le budget et avant le 1er janvier 2009.

3.2 Exonération des services fournis par une sage-femme

Le 28 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada a proposé, par voie de communiqué[102], une modification à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) les services fournis par une sage-femme après cette date.

Conformément au principe d'harmonisation générale des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de taxation québécois sera harmonisé au régime de taxation fédéral en ce qui a trait à l'exonération de ces services.

Cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elle sera applicable à la même date qu'elle le sera pour l'application du régime de la TPS.

3.3 Mesures concernant le secteur des services financiers

Le 26 janvier 2007, le ministre des Finances du Canada a rendu publics, par voie de communiqué[103], des propositions de modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, des notes explicatives et un document d'information concernant plusieurs mesures ayant pour but d'améliorer et de simplifier l'application de la TPS et de la TVH dans le secteur des services financiers.

Les propositions législatives visant à corriger les avantages que présentent actuellement, en matière de TPS et de TVH, les services financiers importés par rapport aux services intérieurs comparables, sont essentiellement conformes aux propositions détaillées concernant le traitement fiscal des fournitures importées sous le régime de la TPS/TVH rendues publiques le 17 novembre 2005[104]. Or, les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation du régime de la TVQ à cet égard ont fait l'objet des annonces requises le 19 décembre 2005[105].

Quant aux modifications proposées pour instaurer dans le régime de taxation fédéral un nouveau cadre législatif pour l'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières, elles ne seront pas retenues dans le régime de la TVQ puisque ces mesures ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de taxation québécois.

---

102 Communiqué 2006-090 du ministère des Finances du Canada.

103 Communiqué 2007-006 du ministère des Finances du Canada.

104 Communiqué 2005-079 du ministère des Finances du Canada.

105 Bulletin d'information 2005-7, p. 33.

3.4 Comptabilité normalisée – Modifications corrélatives à la nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la taxe sur les produits et services

Actuellement, les intérêts sur les montants de TPS dus par une personne sont basés sur le taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada, auxquels est ajoutée une pénalité de 6 %.

À l'occasion du Discours du budget fédéral du 2 mai 2006, le ministre des Finances du Canada a proposé, dans le cadre des mesures relatives à la comptabilité normalisée, de modifier la règle de calcul des intérêts prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la TPS pour l'harmoniser avec celle prévue par les autres lois fiscales fédérales, et ce, à compter du 1er avril 2007[106].

Il en résulte qu'à compter de cette date, le taux d'intérêt applicable aux montants de TPS dus par une personne correspondra à celui des bons du Trésor du gouvernement du Canada plus 4 %, et que la pénalité additionnelle de 6 % sera abolie.

Or, l'instauration de cette nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la TPS entraîne des modifications corrélatives à certaines mesures particulières comportant une pénalité additionnelle de 6 % ou un intérêt additionnel de 4 %, lesquelles consistent à supprimer cette pénalité ou cet intérêt.

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS quant à ces mesures particulières, le régime de taxation québécois sera modifié pour y apporter les mêmes modifications corrélatives, qui seront applicables à la même date que seront applicables les modifications corrélatives correspondantes dans le régime de taxation fédéral.

106 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 266.

4. VERSEMENT DE CERTAINS DROITS AU FONDS DE CONSERVATION ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Depuis quelques années, le ministère des Transports émet un permis spécial pour autoriser l'utilisation de pneus simples à bande large en période de dégel sur certains types de véhicules. Sans ce permis, les camionneurs qui utilisent de tels pneus sont assujettis à une réduction de charge de 1 000 kg par essieu.

Les pneus simples à bande large ont comme avantage de réduire la consommation de carburant et les coûts d'entretien des véhicules, ce qui les rend de plus en plus populaires auprès des entreprises de camionnage nord-américaines. Toutefois, de tels pneus sont plus dommageables pour les chaussées que les pneus montés en double.

Le *Code de la sécurité routière* et la *Loi sur le ministère des Transports* seront modifiés de façon que les droits payés pour la délivrance ou le renouvellement du permis spécial, qui permet qu'un camion muni de pneus simples à bande large puisse circuler avec la même charge que celui muni de pneus montés en double, soient versés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier plutôt qu'au fonds consolidé du revenu. Les droits payés pour l'obtention de ce permis spécial serviront exclusivement à améliorer la résistance des chaussées afin de tenir compte de l'utilisation croissante de ces pneus.

Cette mesure s'appliquera aux droits payés après le jour du discours sur le budget.

Section B

Mesures affectant les dépenses

1. SOUTIEN AUX FAMILLES, AUX AÎNÉS ET AUX PLUS DÉMUNIS B.3

1.1 Financement des haltes-garderies communautaires B.3

1.2 Soutien au Réseau de l'action bénévole du Québec B.3

1.3 Gratuité des médicaments pour les plus démunis B.4

1.4 Stratégie d'action en faveur des aînés B.5

2. SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS B.7

2.1 Stratégie pour le développement de toutes les régions B.7

2.2 Plan de restauration pour les sites contaminés B.10

3. PROMOUVOIR LA CULTURE B.13

3.1 Financement du cinéma québécois B.13

3.2 Aide aux musées B.13

3.3 Placements Culture B.14

3.4 Bibliothèques publiques B.14

3.5 Médias communautaires B.15

4. AUTRES MESURES B.17

4.1 Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue B.17

4.2 Assurer l'intégrité du régime fiscal B.18

4.3 Subvention ponctuelle à l'Administration régionale Kativik B.19

4.4 Contribution du gouvernement du Québec à une entente sur la régionalisation du déficit du métro de Montréal B.20

1. SOUTIEN AUX FAMILLES, AUX AÎNÉS ET AUX PLUS DÉMUNIS

1.1 Financement des haltes-garderies communautaires

Les haltes-garderies communautaires viennent en aide aux parents qui ont besoin d'une place en service de garde pour une durée habituelle de quelques heures par semaine ou pour une ou plusieurs demi-journées, le soir ou la fin de semaine. Elles permettent d'accommoder plusieurs travailleurs qui ont des horaires de travail atypiques. Les quelque 250 haltes-garderies offrent actuellement des places de garde à près de 15 000 enfants.

Le *Discours sur le budget 2007-2008* annonce la reconduction et la récurrence des 3 millions de dollars de soutien financier accordés à ces organismes communautaires en 2006-2007. Cette mesure permettra aux haltes-garderies de maintenir leurs services de garde tout en continuant de les améliorer et d'offrir un répit ou une alternative aux familles qui n'ont pas accès à d'autres ressources. Le montant du soutien financier accordé annuellement pour chaque halte-garderie peut atteindre 14 000 $.

À cette fin, les crédits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine seront augmentés de 3 millions de dollars par année à compter de 2007-2008. Les crédits requis pour 2007-2008 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.2 Soutien au Réseau de l'action bénévole du Québec

La mission du Réseau de l'action bénévole du Québec est de regrouper les acteurs de l'action bénévole au Québec afin de favoriser les échanges, la représentation et la promotion de l'engagement bénévole. Il contribue également à la mise en commun des outils et des expertises et donne de la formation aux bénévoles dans leurs domaines respectifs. Enfin, il initie et soutient des recherches touchant l'action bénévole.

Afin d'appuyer davantage le développement de l'action bénévole, notamment auprès des personnes âgées, un soutien financier additionnel de 0,6 million de dollars est octroyé au Réseau de l'action bénévole du Québec au cours des deux prochaines années, à hauteur de 0,3 million de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009.

À cette fin, des crédits additionnels de 0,3 million de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009 seront octroyés à l'enveloppe de dépenses du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les crédits requis pour 2007-2008 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3 Gratuité des médicaments pour les plus démunis

Les prestataires de l'assistance-emploi avec contraintes sévères à l'emploi et, depuis juillet 2005, les personnes de 65 ans et plus recevant le montant maximal du supplément de revenu garanti, bénéficient déjà de la gratuité des médicaments.

Le *Discours sur le budget 2007-2008* prévoit que, à compter du 1er juillet 2007, près de 280 000 citoyens additionnels en situation de vulnérabilité financière bénéficieront de la gratuité complète des médicaments requis par leur état de santé. En vertu de cette mesure, qui coûtera 22 millions de dollars par année :

— 29 000 personnes de 65 ans et plus, qui reçoivent 94 % ou plus du supplément de revenu garanti, verront le coût de leurs médicaments prescrits pris en charge entièrement par le gouvernement au coût de 6 millions de dollars par année;

— tous les prestataires de l'assistance-emploi sans contraintes sévères à l'emploi, incluant notamment les prestataires avec contraintes temporaires à l'emploi ou encore les titulaires d'un carnet de réclamation, soit environ 250 000 personnes, pourront dorénavant se procurer gratuitement les médicaments prescrits par leur médecin. Cette couverture additionnelle représente un coût annuel de 16 millions de dollars pour le gouvernement.

Des crédits additionnels de 16,5 millions de dollars à partir de 2007-2008 et de 22 millions de dollars à compter de 2008-2009 seront prévus à cette fin à l'enveloppe des dépenses du ministère de la Santé et des Service sociaux.

TABLEAU B.1

Coût annuel du régime public d'assurance médicaments pour les personnes les plus démunies

	Nombre d'assurés (000)	Contribution du gouvernement (M$)	Participation financière des assurés[1] (M$)	
			Avant 1er juillet 2007 (pleine année)	Après 1er juillet 2007
Prestataires de l'assistance-emploi				
Avec contraintes sévères à l'emploi	137	405	0	0
Sans contraintes sévères à l'emploi	253	124	16	0
Personnes âgées				
Recevant le SRG maximal	45	97	0	0
Recevant au moins 94 % du SRG maximal	29	57	6	0
TOTAL	**464**	**683**	**22**	**0**

(1) Prime, franchise et coassurance.

1.4 Stratégie d'action en faveur des aînés

Les aînés n'ont jamais eu une place aussi importante dans notre société, et cette place ira croissante au cours des prochaines années. Afin d'améliorer la qualité de vie de nos aînés, le gouvernement met en place une stratégie d'action en leur faveur.

La *Stratégie d'action en faveur des aînés* vise à répondre à une demande pressante, venant aussi bien des aînés eux-mêmes que de l'ensemble de la collectivité québécoise.

— Les aînés souhaitent bénéficier d'un milieu de vie répondant à leurs besoins, à leurs souhaits légitimes et à leurs espérances. Ils veulent également contribuer plus que jamais à l'évolution de notre société, en aidant à relever certains des défis de l'avenir.

— Ces souhaits sont pleinement endossés par l'ensemble des Québécois, quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent. Le Québec dans lequel nous vivons a été construit à partir de leurs efforts et il est normal que les nouvelles et futures générations placent le mieux-être des aînés parmi leurs priorités.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, des crédits additionnels de 5 millions de dollars seront octroyés au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à compter de 2007-2008. En 2007-2008, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Le fascicule accompagnant le discours sur le budget fournit une information détaillée sur les orientations et les mesures de la *Stratégie d'action en faveur des aînés*.

2. SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

2.1 Stratégie pour le développement de toutes les régions

Depuis 2003, le gouvernement fait de l'autonomie de toutes les régions l'axe central de ses orientations en matière de développement régional. En continuité aux actions qu'il a entreprises en leur faveur, le gouvernement met en place une stratégie pour le développement de toutes les régions.

Le gouvernement consacrera 825 millions de dollars au cours des cinq prochaines années à la mise en œuvre de cette stratégie qui vise à donner plus de moyens aux régions et à renforcer leur autonomie. Le gouvernement met donc à la disposition des régions des moyens additionnels qui leur permettront notamment de moduler des programmes gouvernementaux en fonction de leurs priorités, de poursuivre les efforts consentis au développement et à la diversification économique et de mettre en valeur leur potentiel de création de richesse.

Ainsi, les mesures de la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* s'articulent autour de deux axes, soit :

— 675 millions de dollars placés sous l'autorité des régions pour appuyer leur développement;

— 150 millions de dollars pour appuyer, via les programmes du gouvernement, l'investissement et la productivité, les secteurs minier, agricole et des pêches ainsi que le tourisme en région.

TABLEAU B.2

Stratégie pour le développement de toutes les régions

(en millions de dollars)

	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	Total
1 - Des moyens supplémentaires sous l'autorité des régions						
Fonds de développement régional (FDR) – sous l'autorité des CRE – pour le financement des CRE, la modulation des programmes gouvernementaux et l'aide à la diversification économique	55	55	60	65	65	300
Les efforts de développement économique pilotés par les régions						
– Soutien au développement des créneaux d'excellence – projets ACCORD	10	12	17	18	18	75
– Amélioration de l'entrepreneurship par l'action des CLD des régions						
▪ Soutien à des projets d'entreprises en démarrage	7	12	13	14	14	60
▪ Soutien financier à la préparation de projets d'entreprises	4	5	7	7	7	30
Sous-total	21	29	37	39	39	165
Appui au développement de la capitale nationale[1]	5	5	5	5	5	25
Soutien au développement économique de Montréal	17	18	35	35	35	140
Financement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire	9	9	9	9	9	45
Sous-total	**107**	**116**	**146**	**153**	**153**	**675**
2 - Une mobilisation additionnelle du gouvernement dans ses programmes en faveur des régions						
Soutien à l'investissement et à la productivité des entreprises						
– Hausse de financement du Programme de soutien aux projets économiques (PSPE)	7	7	10	12	12	48
– Accompagnement des entreprises pour l'amélioration de la productivité	7	8	11	12	13	51
Soutien au secteur minier	7	7	7	—	—	21
Soutien à l'agriculture et aux pêches	5	5	5	5	5	25
Tourisme en région	5	—	—	—	—	5
Sous-total	**31**	**27**	**33**	**29**	**30**	**150**
TOTAL – Stratégie pour le développement de toutes les régions	**138**	**143**	**179**	**182**	**183**	**825**

(1) Montants auxquels s'ajoutent 110 millions de dollars octroyés lors du *Discours sur le budget 2005-2006* pour les célébrations du 400e anniversaire de fondation de la Ville de Québec.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, des crédits seront octroyés à chacun des ministères et organismes suivants :

— 73,8 millions de dollars en 2007-2008 et 75,7 millions de dollars en 2008-2009 au ministère des Affaires municipales et des Régions. Une partie des sommes prévues pour la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* en 2007-2008, soit 35,8 millions de dollars, sera pourvue à même le Fonds de suppléance;

— 32,7 millions de dollars en 2007-2008 et 40,7 millions de dollars en 2008-2009 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— 5,5 millions de dollars en 2007-2008 et 5,7 millions de dollars en 2008-2009 au Bureau de la Capitale-Nationale. Les crédits requis en 2007-2008 seront pourvus à même le Fonds de suppléance;

— 16,0 millions de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— 5,0 millions de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis en 2007-2008 seront pourvus à même le Fonds de suppléance;

— 5,0 millions de dollars au ministère du Tourisme seront pourvus en 2007-2008 à même le Fonds de suppléance.

Le fascicule accompagnant le discours sur le budget fournit une information détaillée sur les orientations et les mesures de la *Stratégie pour le développement de toutes les régions*.

2.2 Plan de restauration pour les sites contaminés

❑ Favoriser le développement durable et l'environnement

La qualité de vie de l'ensemble de la population québécoise est étroitement associée à la qualité de l'environnement. Le gouvernement reconnaît le risque que peut potentiellement représenter l'existence de sites contaminés pour la santé publique et l'environnement. Par conséquent, le gouvernement entend se donner les moyens de restaurer définitivement les sites qui relèvent de son autorité.

Par le passé, certains sites contaminés furent laissés à l'abandon à la suite de l'arrêt des activités pour lesquelles ils avaient été créés. Or, l'État ne peut accepter qu'une entreprise laisse à l'abandon un site qui contamine l'environnement, dégrade le milieu et présente un risque pour la santé de la population. Ceci irait à l'encontre des efforts visant à responsabiliser davantage l'industrie face à ses obligations environnementales.

Le gouvernement a déjà resserré les normes encadrant les activités polluantes afin d'éviter d'affecter davantage les générations à venir et il évalue la possibilité de resserrer encore plus certaines législations. De plus, les ministères et les organismes ont entrepris de mieux intégrer cette priorité gouvernementale à leurs activités.

D'autres juridictions au Canada et aux États-Unis sont également aux prises avec la réalité des sites contaminés. Ceux-ci peuvent provenir, à titre d'exemple, d'une accumulation importante de résidus miniers, de déversements accidentels d'hydrocarbures ou du stockage non sécuritaire de produits toxiques.

❑ Plus de 400 sites contaminés au Québec

Au cours des derniers mois, le gouvernement a procédé à l'inventaire des sites contaminés relevant de la responsabilité de l'État. Il s'agit du premier exercice d'une telle envergure dans l'histoire du Québec. Au terme de ces travaux, plus de 400 sites contaminés ont pu être identifiés et catégorisés. Le coût de restauration de ces sites s'élève à 333 millions de dollars.

TABLEAU B.3

Coûts de restauration des sites contaminés
Répartition par ministère

Ministère	M$
Ressources naturelles et Faune	203
Développement durable, Environnement et Parcs	97
Transports	28
Autres	5
TOTAL	**333**

❑ Inscription d'un passif environnemental de 333 millions de dollars en 2006-2007 et mise en œuvre d'un plan de restauration sur 10 ans des sites contaminés

Le *Budget 2007-2008* prévoit l'inscription de 333 millions de dollars à titre de « *passif environnemental à l'égard des sites contaminés* » dans les états financiers du gouvernement à compter de 2006-2007. L'inscription d'un tel passif permettra une plus grande harmonisation des conventions comptables du gouvernement avec les principes comptables généralement reconnus de l'Institut canadien des comptables agréés. Les coûts des travaux de restauration des sites contaminés seront comptabilisés en réduction de ce passif au fur et à mesure de leur réalisation.

Le gouvernement mettra en œuvre immédiatement ce plan pour assurer la restauration des sites contaminés. Les travaux s'effectueront sur une période de 10 ans.

❑ Une politique québécoise pour la gestion des sites contaminés

De plus, le gouvernement se dotera d'une politique de gestion des sites contaminés qui visera notamment à inventorier, à classer et à gérer de manière uniforme les sites contaminés dont la restauration relève de sa responsabilité. Elle fournira aux ministères et aux organismes du gouvernement des directives nécessaires à l'identification des sites contaminés, à la détermination de la responsabilité de l'État et à l'estimation des coûts en ce qui a trait à leur restauration, en plus de contenir des précisions relatives à une reddition de comptes obligatoire devant les parlementaires.

❑ Des retombées économiques importantes pour les régions

Comme un grand nombre de sites répertoriés se retrouvent dans des régions périphériques, ces dernières verront des retombées importantes se concrétiser pour leur économie. Les régions seront ainsi à l'avant-plan de la restauration des sites contaminés et les premières également à en constater les bienfaits sur leur environnement.

3. PROMOUVOIR LA CULTURE

3.1 Financement du cinéma québécois

Le cinéma se veut un mode privilégié d'expression de la culture et des valeurs d'une société. Les productions cinématographiques jouissent d'un pouvoir d'attraction important auprès du public et exercent une influence indéniable sur le plan culturel.

Le succès remporté par le cinéma québécois ne se dément pas. Malgré l'offre importante de films étrangers, les films québécois ont fait des progrès notables sur le plan des recettes au guichet. Toutefois, la variation annuelle des revenus est importante selon le volume et la qualité des productions disponibles. Cela explique notamment la situation plus difficile du financement du cinéma québécois en 2006.

Le soutien gouvernemental au cinéma est loin d'être exclusif au Québec. En vue de préserver la diversité culturelle, l'UNESCO concluait à la nécessité des gouvernements de soutenir les productions cinématographiques locales.

C'est pourquoi le gouvernement augmente son appui à l'industrie cinématographique et confirme le financement récurrent de l'aide exceptionnelle de 10 millions de dollars à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour le programme d'aide à la production de longs métrages.

À cette fin, des crédits de 10 millions de dollars par année seront prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture et des Communications, et ce, à compter de 2007-2008.

3.2 Aide aux musées

Le gouvernement reconnaît que les musées constituent un levier important pour le développement et la diversification des économies régionales et qu'ils contribuent à préserver et à mettre en valeur notre patrimoine culturel. Ils constituent un médium culturel par excellence pour les Québécois et un attrait touristique important.

Afin d'aider les musées à réaliser leur mission culturelle et sociale, des crédits de 5 millions de dollars seront prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture et des Communications pour 2007-2008 et les années suivantes.

3.3 Placements Culture

Le *Discours sur le budget 2005-2006* prévoyait la création de Placements Culture afin d'assurer un financement stable à long terme des organismes du domaine culturel.

Placements Culture est opérationnel depuis la fin de 2005. Il vise :

— à faciliter la levée de fonds privés destinés au financement du milieu culturel par un appariement gouvernemental des dons privés;

— à permettre un meilleur rendement des sommes investies, notamment dans des fonds de dotation;

— à simplifier l'administration des dons pour les petits organismes artistiques ou culturels.

Placements Culture a bénéficié jusqu'ici d'un soutien de 10 millions de dollars de la part du gouvernement. Puisque le programme bénéficie déjà à un grand nombre d'organismes du domaine culturel, le *Discours sur le budget 2007-2008* annonce un investissement additionnel de 3 millions de dollars dans ce programme, pour appuyer encore davantage la levée de fonds auprès du secteur privé.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2007-2008 seront octroyés au ministère de la Culture et des Communications.

3.4 Bibliothèques publiques

Afin d'améliorer l'efficacité du réseau de bibliothèques publiques, la Table de concertation des bibliothèques publiques a remis son rapport à la ministre de la Culture et des Communications en novembre 2006. Ce rapport souligne que pour améliorer la qualité des services dans les bibliothèques publiques, il est nécessaire que soit implanté un meilleur partage des ressources au sein du réseau. Il comprend trois recommandations à cet égard, soit :

— de favoriser la mise à niveau technologique des bibliothèques;

— de créer un catalogue collectif national;

— d'implanter une formule de guichet unique pour le traitement documentaire de manière à éliminer les dédoublements de tâches.

Pour atteindre ces objectifs et améliorer les services dans les bibliothèques publiques, des crédits additionnels de 2 millions de dollars seront prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture et des Communications à compter de 2007-2008.

3.5 Médias communautaires

De nombreux médias communautaires, journaux, radios et télévisions, œuvrent un peu partout au Québec. Ils jouent un rôle important dans la diffusion de l'information et de la culture locales.

Afin de soutenir les médias communautaires dans leur action, des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2007-2008 seront octroyés au ministère de la Culture et des Communications.

4. AUTRES MESURES

4.1 Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue

La problématique des gangs de rue et ses effets sur la jeunesse préoccupent grandement le gouvernement. Ainsi, l'été dernier, le gouvernement accordait une aide financière de 6 millions de dollars sur trois ans à la Ville de Montréal afin de lui permettre de réaliser des opérations policières pour contrer le phénomène des gangs de rue.

Le gouvernement annonce un investissement de 34 millions de dollars au cours des trois prochaines années pour le *Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue*, incluant une participation du gouvernement fédéral provenant de ses programmes réguliers. Ce Plan prévoit, notamment :

— l'affectation de procureurs dédiés aux gangs de rue;

— des mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle des jeunes;

— la création d'une unité mixte de lutte à la contrebande des armes à feu;

— une stratégie concertée de suivi pour les contrevenants à haut risque dans certains arrondissements de Montréal;

— un soutien aux corps policiers municipaux.

Par ce Plan, le gouvernement réaffirme que la jeunesse demeure au cœur de ses priorités. Il démontre également la volonté d'accroître la sécurité de la population québécoise.

À cette fin, pour compléter le financement du plan d'intervention, des crédits additionnels seront octroyés au ministère de la Sécurité publique à raison de 3 millions de dollars en 2007-2008 et de 4 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010. Pour 2007-2008, les crédits seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

4.2 Assurer l'intégrité du régime fiscal

Afin de favoriser une plus grande justice sociale, le gouvernement et ses partenaires ont déployé, au cours des dernières années, des efforts importants pour s'assurer que chacun paie sa juste part des impôts et des taxes. Afin d'aller plus loin, le gouvernement entend intensifier à nouveau ses actions pour soutenir la lutte contre l'évasion fiscale et accroître les activités de recouvrement des créances qui y sont associées.

❑ Intensification de la lutte contre l'évasion fiscale

Le gouvernement intensifiera ses actions auprès des entreprises et des particuliers œuvrant dans des secteurs d'activités présentant un risque élevé d'évasion fiscale. À cette fin, des crédits additionnels de 5 millions de dollars seront accordés au ministère des Finances, et inscrits à la *Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus*, afin de financer des projets de lutte à l'évasion fiscale. Cette mesure permettra d'augmenter les revenus du gouvernement de 20 millions de dollars annuellement.

❑ Augmentation des activités de recouvrement des créances

L'accroissement de la facturation à la suite de l'intensification des activités de lutte à l'évasion fiscale nécessite des efforts additionnels pour la perception des sommes dues. Par conséquent, les crédits du ministère du Revenu seront augmentés de 5 millions de dollars afin de permettre au Centre de perception fiscale d'accroître ses activités de recouvrement des sommes facturées aux contribuables fautifs.

❑ Examen des entreprises de services monétaires

Le gouvernement procédera à un examen des activités réalisées par les entreprises de services monétaires afin d'évaluer la nécessité de les encadrer.

4.3 Subvention ponctuelle à l'Administration régionale Kativik

Le coût de la vie au Nunavik est plus élevé qu'ailleurs au Québec. Cette situation est due principalement aux coûts de transport des marchandises qui ne peuvent y être livrées que par bateau pendant quelques semaines l'été ou par avion à l'année.

La situation est particulièrement problématique en ce qui concerne l'essence. En effet, chacun des 14 villages nordiques ne reçoit qu'une livraison d'essence par année, l'été. En plus de payer des frais de transport élevés, les habitants de ces villages paient, à l'année, l'essence au prix où elle se vendait l'été précédent. Ainsi, alors que l'essence ces dernières semaines se vendait aux alentours de 0,90 $ le litre dans le reste du Québec, elle se vendait 1,56 $ le litre au Nunavik.

La problématique du coût de la vie fera l'objet de discussions lors du forum Katimatjiit qui se tiendra plus tard cette année.

Sans attendre le résultat de ces discussions, le gouvernement annonce une subvention ponctuelle de 500 000 $ à l'Administration régionale Kativik afin que celle-ci mette en place des mesures d'atténuation du coût de la vie pour ses citoyens.

À cette fin, des crédits additionnels de 500 000 $ en 2007-2008 seront octroyés au ministère des Affaires municipales et des Régions. Les crédits requis seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

4.4 Contribution du gouvernement du Québec à une entente sur la régionalisation du déficit du métro de Montréal

La Politique québécoise du transport collectif, publiée en juin 2006, faisait état de la problématique de la répartition des coûts du transport en commun dans la région métropolitaine de Montréal et annonçait l'intention du gouvernement de nommer un mandataire afin d'accompagner les différentes autorités organisatrices de transport en commun de la région métropolitaine dans leur réflexion à cet égard. C'est à M. Réal Mireault que le gouvernement a confié cette tâche.

Les parties seraient proches d'une entente quant au partage régional du déficit du métro de Montréal.

Afin de faciliter la conclusion d'une telle entente, des crédits additionnels de 11 millions de dollars par année pour une période de cinq ans seront prévus à l'enveloppe du ministère des Transports. Les crédits requis en 2007-2008 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Section C

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Rappel des budgets 2004-2005 à 2006-2007 – Réductions de l'impôt des particuliers

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	**2007-2008**	**2008-2009**
BUDGET 2004-2005			
Gain de 1 milliard de dollars pour les contribuables			
Soutien aux enfants	– 547	– 547	– 547
Prime au travail	– 304	– 304	– 304
Régime unique d'imposition des particuliers	– 219	– 219	– 219
Total	**– 1 070**	**– 1 070**	**– 1 070**
BUDGET 2005-2006			
Gain de 372 millions de dollars pour les contribuables			
Nouvelle déduction de 500 $ pour les travailleurs	– 300	– 300	– 300
Autres mesures	– 72	– 65	– 72
Total	**– 372**	**– 365**	**– 372**
BUDGET 2006-2007			
Gain de 382 millions de dollars pour les contribuables			
Hausse de 500 $ à 1 000 $ de la déduction pour les travailleurs	– 288	-288	– 288
Autres mesures	– 94	– 71	– 94
Total	**– 382**	**– 359**	**– 382**
INDEXATION DU RÉGIME FISCAL			
2004	– 235	– 235	– 235
2005	– 180	– 180	– 180
2006	– 390	– 390	– 390
2007	– 340	– 340	– 340
2008	– 355	– 75	– 355
Total	**– 1 500**	**– 1 220**	**– 1 500**

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires
Discours sur le budget 2007-2008
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	**2007-2008**	**2008-2009**
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS[1]			
1. Réduction d'impôt des particuliers de 464 millions de dollars			
Hausse des seuils de revenu imposable de la table d'imposition à compter du 1er janvier 2008	– 250,0	– 50,0	– 250,0
Fractionnement des revenus de retraite	– 106,0	– 27,0	– 106,0
Nouveau crédit d'impôt remboursable pour épargne-études	– 41,0	– 29,0	– 41,0
Hausse de 1 000 $ à 1 500 $ du montant du crédit d'impôt pour revenus de retraite	– 37,0	– 10,0	– 70,0
Nouveau crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels	– 10,0	– 2,0	– 5,0
Amélioration du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	– 10,0	– 2,0	– 8,0
Bonification de la fiscalité pour les parents dont les enfants sont aux études postsecondaires	– 8,0	– 2,0	– 8,0
Hausse de 30 % à 50 % du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (3e traitement et plus)	– 2,0	—	– 1,0
Sous-total	**– 464,0**	**– 122,0**	**– 489,0**
2. Stimuler les investissements			
Majoration de 5 % à 10 % du taux du crédit de taxe sur le capital sur les nouveaux investissements dans le matériel de fabrication et de transformation et prolongation jusqu'au 31 décembre 2012	– 186,0	– 65,0	– 164,0
Prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit de taxe sur le capital de 15 % pour les activités de transformation du bois[2]	– 20,0	—	—
Hausse de 400 000 $ à 5 millions de dollars de la déduction pour les sociétés agricoles ou de pêche dans le calcul de la taxe sur le capital	– 6,0	– 9,0	– 7,0
Sous-total	**– 212,0**	**– 74,0**	**– 171,0**
3. Autres mesures			
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	– 20,0	– 20,0	– 20,0
Hausse de 1 000 $ à 2 000 $ du remboursement de la TVQ payée à l'achat d'un véhicule hybride	– 1,0	—	– 1,0
Assouplissement du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	– 1,0	– 0,5	– 1,0
Réduction progressive du congé fiscal pour les entreprises des régions ressources à compter du 1er janvier 2008	—	2,0	18,0
Sous-total	**– 22,0**	**– 18,5**	**– 4,0**
IMPACT TOTAL DES MESURES DE REVENUS	**– 698,0**	**– 214,5**	**– 664,0**

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans la section E du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2007-2008*, dans la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* ou dans la *Stratégie d'action en faveur des aînés*.
(2) Mesure dont les impacts ont déjà été provisionnés aux équilibres financiers jusqu'au 31 décembre 2009.

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires
Discours sur le budget 2007-2008
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2007-2008	**2008-2009**
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES(1)		
1. Mesures aux particuliers		
Soutien au Réseau de l'action bénévole du Québec	– 0,3	– 0,3
Stratégie d'action en faveur des aînés	– 5,0	– 5,0
Gratuité des médicaments pour les personnes âgées à faible revenu	– 4,5	– 6,0
Gratuité des médicaments pour les prestataires d'assistance-emploi	– 12,0	– 16,0
Financement des haltes-garderies communautaires	– 3,0	– 3,0
Sous-total	**– 24,8**	**– 30,3**
2. Stratégie pour le développement de toutes les régions		
Des moyens supplémentaires sous l'autorité des régions		
– Fonds de développement régional	– 55,0	– 55,0
– Soutien au développement des créneaux d'excellence – projets ACCORD	– 10,0	– 12,0
– Amélioration de l'entrepreneurship par l'action des CLD des régions		
• Soutien des projets d'entreprises en démarrage	– 7,0	– 12,0
• Soutien financier à la préparation de projets d'entreprises	– 4,0	– 5,0
– Appui au développement de la capitale nationale	– 5,0	– 5,0
– Soutien au développement économique de Montréal	– 17,0	– 18,0
– Financement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire	– 9,0	– 9,0
Une mobilisation additionnelle du gouvernement dans ses programmes en faveur des régions		
– Soutien à l'investissement et à la productivité des entreprises		
• Hausse du financement du Programme de soutien aux projets économiques (PSPE)	– 7,0	– 7,0
• Accompagnement des entreprises pour l'amélioration des processus de production	– 7,0	– 8,0
– Soutien au secteur minier	– 7,0	– 7,0
– Soutien à l'agriculture et aux pêches	– 5,0	– 5,0
– Tourisme en région	– 5,0	—
Sous-total	**– 138,0**	**– 143,0**

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans la section E du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2007-2008*, dans la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* ou dans la *Stratégie d'action en faveur des aînés*.

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires
Discours sur le budget 2007-2008
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2007-2008	**2008-2009**
3. Promouvoir la culture		
Financement du cinéma québécois	– 10,0	– 10,0
Aide aux musées	– 5,0	– 5,0
Placements Culture	– 3,0	—
Bibliothèques publiques	– 2,0	– 2,0
Médias communautaires	– 1,0	—
Sous-total	**– 21,0**	**– 17,0**
4. Autres mesures		
Contribution du gouvernement du Québec à une entente sur la régionalisation du déficit du métro de Montréal	– 11,0	– 11,0
Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue	– 3,0	– 4,0
Subvention ponctuelle à l'Administration régionale Kativik	– 0,5	—
Lutte à l'évasion fiscale	– 10,0	– 10,0
Sous-total	**– 24,5**	**– 25,0**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	**– 208,3**	**– 215,3**
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	**– 214,5**	**– 664,0**
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	**– 422,8**	**– 879,3**

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

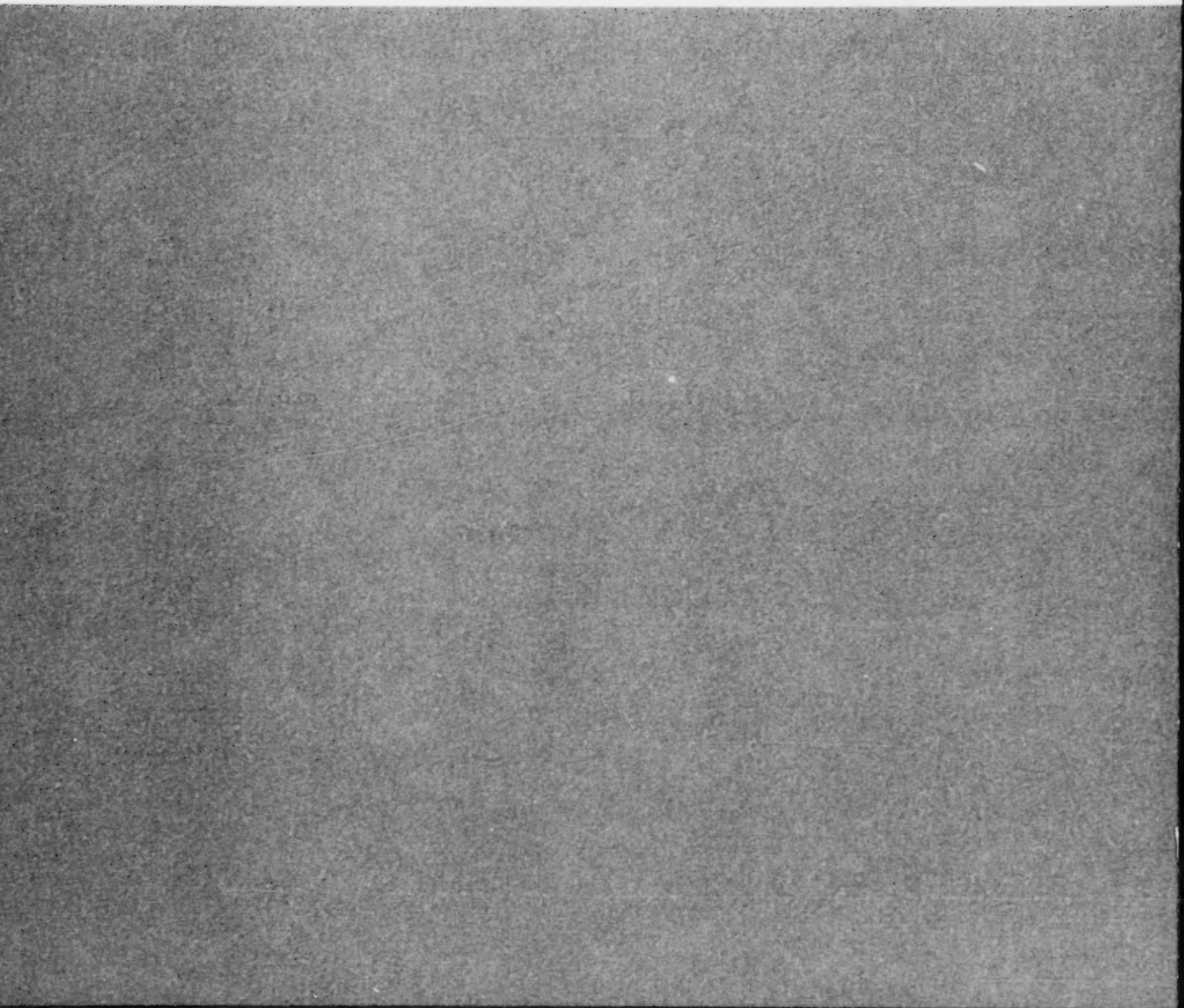

Finances
Québec